



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 81

*(Chapter 9
Statutes of Ontario, 2006)*

**An Act to implement
2006 Budget measures
and to enact, amend or repeal
various Acts**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

1st Reading	March 23, 2006
2nd Reading	May 2, 2006
3rd Reading	May 10, 2006
Royal Assent	May 18, 2006

Projet de loi 81

*(Chapitre 9
Lois de l'Ontario de 2006)*

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures énoncées
dans le Budget de 2006 et édictant,
modifiant ou abrogeant diverses lois**

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	23 mars 2006
2 ^e lecture	2 mai 2006
3 ^e lecture	10 mai 2006
Sanction royale	18 mai 2006



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 81 and does not form part of the law. Bill 81 has been enacted as Chapter 9 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill implements measures contained in the 2006 Ontario Budget and enacts, amends and repeals various Acts. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE A BUSINESS CORPORATIONS ACT

Subsection 95 (2) of the *Business Corporations Act* is amended to change the range of dates that must be used to fix the record date for determining the shareholders entitled to receive notice of a shareholders' meeting. The purpose of this amendment is to ensure consistency with the equivalent Ontario Securities Commission rule (section 2.1 of National Instrument 54-101).

SCHEDULE B CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS ASSOCIATION OF ONTARIO ACT, 1983 AND THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 1956

The amendments to the *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* and *The Chartered Accountants Act, 1956* permit a professional corporation under each of the Acts to be a member of a limited liability partnership under that Act.

SCHEDULE C COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

The definition of "Minister" for the purposes of the *Community Small Business Investment Funds Act* is re-enacted to reflect the transfer to the Minister of Research and Innovation of the administration of Ontario commercialization investment funds.

Under Part III of the Act, a labour sponsored investment fund corporation ("LSIF") may invest in qualifying debt obligations issued by an eligible business. The re-enactment of the definition of "qualifying debt obligation" in subsection 12 (1) of the Act removes the requirement that qualifying debt obligations be subordinate debt and clarifies the type of security an LSIF may take back as part of a qualifying debt obligation. A related amendment is made to clause 18 (1) (b) of the Act.

Section 17 of the Act currently requires a LSIF to invest and maintain 70 per cent of its equity capital in eligible investments in eligible businesses. The amendments to section 17 reduce that percentage to 60 per cent for 2005 and later years. The amendments also clarify that amounts paid by a LSIF under a guarantee will be included in the calculation of its losses if an amount in respect of the guarantee is deemed to be a qualifying debt obligation under subsection 18 (8) of the Act.

Currently, under subsection 17 (3) of the Act, a LSIF is deemed to continue holding an eligible investment for nine months after disposing of the investment. The re-enactment of subsection 17 (3) of the Act extends that time limit to 24 months for dispositions of eligible investments on or after January 1, 2005. Amendments to subsection 45 (1) of the Act permit the period of 24 months to be extended by regulation.

Under the Act, a small business ceases to be an eligible business if the total of its gross assets and the gross assets of related businesses exceeds \$50 million or the number of employees of the

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 81, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 81 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de l'Ontario de 2006 et édicte, modifie et abroge diverses lois. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE A LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Le paragraphe 95 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié pour changer la période de référence servant à fixer la date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires qui sont habiles à recevoir avis d'une assemblée des actionnaires. Cette modification s'aligne sur la règle correspondante de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (article 2.1 de la norme canadienne intitulée «National Instrument 54-101»).

ANNEXE B CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS ASSOCIATION OF ONTARIO ACT, 1983 ET THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 1956

Les modifications apportées à la loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* et à celle intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956* permettent à une société professionnelle visée par l'une ou l'autre de ces lois d'être un associé d'une société à responsabilité limitée en vertu de celle-ci.

ANNEXE C LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

La définition de «ministre», pour l'application de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*, est rééditée pour tenir compte du fait que l'administration des fonds ontariens de financement de la commercialisation a été transférée au ministre de la Recherche et de l'Innovation.

La partie III de la Loi autorise un fonds de placement des travailleurs («FPT») à effectuer des placements dans les créances admissibles émises par une entreprise admissible. La définition de «créance admissible» au paragraphe 12 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée, fait qu'une telle créance n'a plus besoin d'être subordonnée à une autre créance et précise le genre de sûreté ou de garantie qu'un FPT peut accepter dans le cadre d'une telle créance. Une modification connexe est apportée à l'alinéa 18 (1) b) de la Loi.

L'article 17 de la Loi oblige actuellement un FPT à placer et à conserver 70 pour cent de ses capitaux propres dans des placements admissibles auprès d'entreprises admissibles. Les modifications apportées à cet article ramènent ce pourcentage à 60 pour cent pour les années 2005 et suivantes. Elles précisent également que les sommes que verse le FPT aux termes d'une garantie entrent dans le calcul de ses pertes si une somme au titre de la garantie est réputée une créance admissible en application du paragraphe 18 (8) de la Loi.

En ce moment, aux termes du paragraphe 17 (3) de la Loi, un FPT est réputé continuer de détenir un placement admissible pendant neuf mois après qu'il en a disposé. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, porte cette période à 24 mois dans le cas des dispositions de placements admissibles qui ont lieu le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date. Des modifications apportées au paragraphe 45 (1) de la Loi permettent de proroger cette période de 24 mois par règlement.

Dans le cadre de la Loi, une petite entreprise cesse d'être une entreprise admissible si la somme de son actif brut et de celui des entreprises qui lui sont liées dépasse 50 millions de dollars

small business and related businesses exceeds 500. The enactment of subsection 18 (1.1) of the Act provides that a new investment made after 2004 in a business that was originally an eligible business and in which the LSIF made an investment is an eligible investment if the business was an eligible business when the LSIF made its previous investment or investments and the only reason the business is no longer an eligible business is because the amount of gross assets or the number of employees exceeds the limits in the Act.

The enactment of subsection 18 (1.2) of the Act provides that an investment acquired by a LSIF from another LSIF during the course of and by reason of the winding-up or dissolution of the transferor is an eligible investment of the LSIF that acquires the investment if the investment was an eligible investment of the transferor immediately before the transfer.

The re-enactment of subsection 18 (8) of the Act and repeal of subsection 18 (8.1) of the Act clarify that a LSIF is deemed to have made an eligible investment in an eligible business if it guarantees a qualifying debt obligation issued by the eligible business. The amount of the investment is deemed to be 25 per cent of the amount of the debt that is guaranteed.

Section 18.1 of the Act currently requires a LSIF to invest part of its equity capital in small businesses having not more than 50 employees and gross assets that do not exceed \$5 million. The section also limits the amount a LSIF may invest in corporations publicly listed on recognized stock exchanges. The amendments to section 18.1 of the Act provide that neither of these rules apply for 2005 and later years.

The definition of “eligible investor” in subsection 18.11 (1) of the Act is amended to refer to accredited investors under National Instrument 45-106, as adopted by the Ontario Securities Commission, and to include sponsors and entities related to a sponsor. No change is made to the list of persons who are excluded from the definition of “eligible investor”. A consequential amendment is made to clause 18.12 (b) of the Act. Subsection 45 (1) of the Act is amended to permit additional eligible investors to be prescribed by regulation for the purposes of Part III.2 of the Act.

The definition of “reserves” in subsection 19 (2) of the Act is amended to permit a LSIF to hold shares that are listed on a Canadian or foreign stock exchange prescribed under the *Income Tax Act* (Canada).

The amendment to subsection 20 (2) of the Act increases the amount a LSIF may invest in any one business or group of related businesses from \$15 million to \$20 million. Clause 45 (1) (s) of the Act, which permits that amount to be increased by regulation, is amended to refer to the higher limit.

If an investment ceases to be an eligible investment, section 21 of the Act currently provides that the investment is deemed to remain an eligible investment for 12 months. The enactment of subsection 21 (2.1) provides that if a material change occurs on or after January 1, 2005 that causes an investment held by a LSIF to cease to be an eligible investment, the investment remains an eligible investment for 24 months. Clause 45 (1) (k.4) of the Act is enacted to permit this period of time to be extended by regulation.

Under section 27 of the Act, a LSIF that proposes to dissolve or wind up is required to pay an amount to the Minister of Finance, calculated under subsection 27 (2.2) of the Act. Subsection 27 (2.2) of the Act is re-enacted to provide that this requirement does not apply if the LSIF notifies the Minister after August 29, 2005 and before February 1, 2007 that it proposes to wind up or dissolve or if the LSIF notifies the Minister after January 31, 2007 of its proposal to wind up or dissolve and the rules in subsection 27.2 (5) apply to the LSIF.

ou si le nombre de ses employés et de ceux des entreprises qui lui sont liées dépasse 500. Le nouveau paragraphe 18 (1.1) de la Loi prévoit qu'un nouveau placement, postérieur à 2004, dans une entreprise qui était à l'origine une entreprise admissible et dans laquelle le FPT a effectué un placement constitue un placement admissible si l'entreprise était une entreprise admissible lorsque le FPT a effectué le ou les placements antérieurs et qu'elle n'est plus une entreprise admissible pour la seule raison que son actif brut ou le nombre de ses employés dépasse les plafonds fixés par la Loi.

Le nouveau paragraphe 18 (1.2) de la Loi prévoit que le placement qu'un FPT acquiert d'un autre FPT dans le cadre et en raison de la liquidation ou de la dissolution de l'auteur du transfert constitue un placement admissible du FPT qui l'acquiert s'il constituait un placement admissible de l'auteur du transfert immédiatement avant le transfert.

Le paragraphe 18 (8) de la Loi est réédité et le paragraphe 18 (8.1) abrogé pour préciser que le FPT est réputé avoir effectué un placement admissible dans une entreprise admissible dont il garantit une créance admissible émise par elle. Le placement est réputé correspondre à 25 pour cent du montant garanti.

L'article 18.1 de la Loi oblige actuellement un FPT à placer une partie de ses capitaux propres dans des petites entreprises qui ne comptent pas plus de 50 employés et dont l'actif brut ne dépasse pas 5 millions de dollars. En outre, il plafonne le montant que le FPT peut placer dans des sociétés dont les actions sont cotées à des bourses de valeurs reconnues. Les modifications apportées à cet article prévoient que ni l'une ni l'autre de ces règles ne s'applique pour les années 2005 et suivantes.

La définition de «investisseur admissible» au paragraphe 18.11 (1) de la Loi est modifiée pour renvoyer aux investisseurs agréés au sens de la Norme canadienne 45-106 adoptée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et pour inclure les commanditaires et les entités qui leur sont liées. La liste des personnes qui sont exclues de la définition reste la même. Une modification corrélative est apportée à l'alinéa 18.12 b) de la Loi et le paragraphe 45 (1) est modifié pour permettre de prescrire d'autres investisseurs admissibles par règlement pour l'application de la partie III.2 de la Loi.

La définition de «réserves» au paragraphe 19 (2) de la Loi est modifiée pour permettre à un FPT de détenir des actions qui sont cotées à une bourse canadienne ou étrangère prescrite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La modification apportée au paragraphe 20 (2) de la Loi fait passer de 15 à 20 millions de dollars le montant qu'un FPT peut placer dans une entreprise donnée ou un groupe donné d'entreprises liées. L'alinéa 45 (1) s) de la Loi, qui permet l'accroissement du montant par règlement, est modifié pour tenir compte du nouveau seuil.

Selon l'actuel article 21 de la Loi, le placement qui cesse d'être un placement admissible est réputé le demeurer pour 12 mois. Le nouveau paragraphe 21 (2.1) prévoit que le placement du FPT qui cesse d'être un placement admissible en raison d'un changement important qui survient le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date demeure un placement admissible pour 24 mois. L'alinéa 45 (1) k.4) de la Loi est édicté pour permettre la prolongation de cette période par règlement.

Aux termes de l'article 27 de la Loi, le FPT qui envisage sa liquidation ou sa dissolution doit payer au ministre des Finances la somme calculée en application du paragraphe 27 (2.2). Ce paragraphe est réédité pour prévoir que cette exigence ne s'applique pas si le FPT avise le ministre, après le 29 août 2005 mais avant le 1^{er} février 2007, qu'il envisage sa liquidation ou sa dissolution ou s'il avise le ministre, après le 31 janvier 2007, qu'il envisage sa liquidation ou sa dissolution et que les règles énoncées au paragraphe 27.2 (5) s'appliquent à lui.

Subsection 27.1 (10) of the Act, which authorizes the making of regulations to prescribe rules that apply if a LSIF winds up, is repealed by reason of the enactment of the amendments to section 27.2 of the Act.

Section 27.2 of the Act is amended to provide rules exempting a LSIF from the requirements of various sections of the Act if the LSIF winds up or dissolves and has notified the Minister of Finance after August 29, 2005 and before February 1, 2007 of its proposal to wind up or dissolve. Similar rules apply to a LSIF that notifies the Minister after January 31, 2007 of its intention to wind up or dissolve if less than 20 per cent of the amount of equity capital that it raised within the eight years before the notice is given was raised within the final 24 months. Shares issued as part of an arrangement for the purchase of substantially all of the assets of another LSIF are excluded in determining the amount of equity capital raised in the final 24 months.

SCHEDULE D CORPORATIONS TAX ACT

Section 43.10 of the *Corporations Tax Act* provides a refundable Ontario production services tax credit, calculated as a percentage of a qualifying corporation's qualifying Ontario labour expenditure in respect of an eligible film or television production. The amendment to subsection 43.10 (4) of the Act provides that the current tax credit rate of 18 per cent continues in respect of expenditures incurred on or after April 1, 2006 and before April 1, 2007.

The amendments to sections 66 and 66.1 of the Act reduce the rate of capital tax for 2007 and 2008 by 5 per cent of the current capital tax rate.

The enactment of section 98.1 of the Act authorizes the Minister of Finance, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, to enter into an agreement with the Minister of National Revenue on behalf of the Government of Ontario for the administration and enforcement by the Canada Revenue Agency of certain provisions in the Act and the regulations. The agreement may also authorize the Canada Revenue Agency to administer provisions of the *Mining Tax Act* and Part VI of the *Electricity Act, 1998* on behalf of the Minister of Finance. The section authorizes the Minister of Finance to prescribe by regulation the provisions to be administered by the Canada Revenue Agency in each Act and regulation to which the agreement applies.

SCHEDULE E GASOLINE TAX ACT

The re-enactment of the definition of "gasoline" in subsection 1 (1) of the *Gasoline Tax Act* removes a tax exemption for ethanol if there is a requirement under regulations made under the *Environmental Protection Act* that ethanol be added to gasoline.

SCHEDULE F INCOME TAX ACT

Ontario personal income tax is currently collected by the federal government and paid to Ontario under the provisions of a collection agreement authorized under section 49 of the *Income Tax Act*. The enactment of subsections 49 (5.1) and (5.2) of the Act authorizes the Province to enter into agreements with the federal government for the collection and payment of taxes under the *Corporations Tax Act* or the *Mining Tax Act* or certain amounts under Part VI of the *Electricity Act, 1998*.

SCHEDULE G MINISTRY OF NATURAL RESOURCES ACT

The amendment to the *Ministry of Natural Resources Act* au-

Le paragraphe 27.1 (10) de la Loi, lequel permet de prescrire, par règlement, des règles applicables aux FPT en cas de liquidation, est abrogé en raison des modifications apportées à l'article 27.2.

L'article 27.2 de la Loi est modifié pour prévoir des règles qui dispensent un FPT des exigences de divers articles de la Loi s'il procède à sa liquidation ou à sa dissolution et qu'il a avisé le ministre des Finances de son intention après le 29 août 2005 mais avant le 1^{er} février 2007. Des règles semblables s'appliquent au FPT qui avise le ministre, après le 31 janvier 2007, de sa liquidation ou de sa dissolution envisagée, si moins de 20 pour cent des capitaux propres qu'il a réunis au cours des huit années précédentes l'ont été au cours des 24 derniers mois. Les actions émises dans le cadre d'un arrangement conclu en vue d'acquiescer la totalité, ou presque, de l'actif d'un autre FPT sont exclues du calcul des capitaux propres réunis au cours de ces 24 derniers mois.

ANNEXE D LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

L'article 43.10 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* prévoit le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production, crédit remboursable calculé sous forme de pourcentage de la dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario d'une société admissible à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle admissible. La modification apportée au paragraphe 43.10 (4) de la Loi prévoit que son taux actuel de 18 pour cent continue de s'appliquer dans le cas des dépenses engagées le 1^{er} avril 2006 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2007.

Les modifications apportées aux articles 66 et 66.1 de la Loi réduisent le taux d'impôt payable sur le capital pour 2007 et 2008 de 5 pour cent par rapport au taux actuel.

Le nouvel article 98.1 de la Loi autorise le ministre des Finances, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, à conclure un accord avec le ministre du Revenu national, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, permettant l'application et l'exécution, par l'Agence du revenu du Canada, de certaines dispositions de la Loi et des règlements. L'accord peut également autoriser l'Agence du revenu du Canada à appliquer certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* et de la partie VI de la *Loi de 1998 sur l'électricité* pour le compte du ministre des Finances. Ce dernier est investi, en vertu de ce même article, du pouvoir de prescrire par règlement les dispositions en cause dans chaque loi et chaque règlement visé par l'accord.

ANNEXE E LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

La réédiction de la définition de «essence» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur l'essence* supprime l'exonération de la taxe sur l'essence dont bénéficie l'éthanol si les règlements pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* exigent qu'il soit ajouté à de l'essence.

ANNEXE F LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario est actuellement perçu par le gouvernement fédéral et versé à l'Ontario conformément à un accord de perception autorisé aux termes de l'article 49 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les nouveaux paragraphes 49 (5.1) et (5.2) de la Loi autorisent la province à conclure des accords avec le gouvernement fédéral en vue de la perception et du versement des impôts payables en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* ou de certaines sommes payables en application de la partie VI de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

ANNEXE G LOI SUR LE MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

La modification apportée à la *Loi sur le ministère des Richesses*

thorizes the Minister to establish programs to promote and stimulate the development and management of natural resources in Ontario and permits the Minister to make grants for that purpose.

SCHEDULE H MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996 AND RELATED AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Municipal Elections Act, 1996

Sections 1 and 2. The term of office for municipal council and school boards is changed from three to four years.

Section 3. The number of years that a municipality must wait to do anything after receiving a negative answer to a binding question is increased from three to four years. (Subsection 3 (1)) Similarly the number of years that a municipality must wait before reversing or substantially changing any action it took to implement the results of a question is increased from three to four years. (Subsection 3 (2))

Section 4. The number of years that a person who was convicted of a corrupt practice described in subsection 90 (3) of the Act is prohibited from voting is increased from four to five years after the voting day in the election in respect of which he or she was convicted.

Municipal Act, 2001 and Education Act

Sections 5 and 6. The amendments to the *Municipal Act, 2001* and to the *Education Act* are consequential to the amendments to the *Municipal Elections Act, 1996*.

SCHEDULE I ONTARIO INFRASTRUCTURE PROJECTS CORPORATION ACT, 2006

A new statute, the *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006* is enacted. The text of the Act is set out in Schedule I to the Bill. The Act comes into force on proclamation.

The new Act governs the Ontario Infrastructure Projects Corporation, which is a corporation that is continued through the amalgamation of the Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority and the Ontario Infrastructure Projects Corporation. The Corporation is a corporation without share capital, composed of the members of its board of directors. The members are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

The objects of the Corporation are set out in section 3, and they include providing financing for municipalities and other public bodies for purposes specified in the regulations, providing advice to the Minister of Public Infrastructure Renewal in respect of infrastructure projects and undertaking project management and contract management of infrastructure projects assigned to the Corporation by that Minister.

The powers of the Corporation are set out in section 4. The Corporation and related entities cannot borrow, invest or manage financial risks without the consent of the Minister of Finance. The Corporation cannot establish or acquire a subsidiary, trust, partnership or other entity unless authorized to do so by order of the Lieutenant Governor in Council.

Section 8 authorizes the Minister of Public Infrastructure Renewal to issue policies and directives to the Corporation and any related entity. The boards of directors of the Corporation and any related entity shall ensure that the policies and directives are implemented promptly and efficiently.

Section 16 authorizes the Crown to borrow money and advance it to the Corporation and its subsidiaries. The Lieutenant Gover-

naturelles autorise le ministre à créer des programmes qui favorisent et stimulent l'exploitation et l'aménagement des richesses naturelles de l'Ontario et lui permet d'accorder des subventions à cette fin.

ANNEXE H LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET MODIFICATIONS CONNEXES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

Loi de 1996 sur les élections municipales

Articles 1 et 2. Le mandat des membres des conseils municipaux et des conseils scolaires passe de trois à quatre ans.

Article 3. Le nombre d'années pendant lesquelles les municipalités doivent attendre avant de faire quoi que ce soit après avoir reçu une réponse négative à une question à effet obligatoire passe de trois à quatre ans. (Paragraphe 3 (1)). De même, le nombre d'années pendant lesquelles les municipalités doivent attendre avant de révoquer ou de modifier considérablement des mesures qu'elles ont prises pour mettre en oeuvre les résultats d'une question passe de trois à quatre ans. (Paragraphe 3 (2)).

Article 4. Le nombre d'années pendant lesquelles il est interdit de voter à une personne déclarée coupable d'une manœuvre frauduleuse visée au paragraphe 90 (3) de la Loi passe de quatre à cinq ans après le jour du scrutin de l'élection à laquelle la déclaration de culpabilité se rapporte.

Loi de 2001 sur les municipalités et Loi sur l'éducation

Articles 5 et 6. Les modifications de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi sur l'éducation* découlent de celles apportées à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

ANNEXE I LOI DE 2006 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Est édictée une nouvelle loi, la *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure*, dont le texte figure à l'annexe I du projet de loi. Elle entre en vigueur sur proclamation.

La nouvelle loi régit la Société ontarienne de travaux d'infrastructure, qui est une société prorogée par le biais de la fusion de l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique et de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure. La Société est une personne morale sans capital-actions, composée des membres de son conseil d'administration, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les objets de la Société sont énoncés à l'article 3 et comprennent la fourniture d'un financement aux municipalités et à d'autres organismes publics aux fins que précisent les règlements, la fourniture de conseils au ministre du Renouvellement de l'infrastructure publique en ce qui concerne des travaux d'infrastructure et l'exercice d'activités de gestion de projet et de gestion de contrat à l'égard de travaux d'infrastructure que lui confie le ministre.

Les pouvoirs de la Société sont énoncés à l'article 4. La Société et les entités liées ne peuvent contracter des emprunts, effectuer des placements ou gérer des risques financiers sans le consentement du ministre des Finances. La Société ne peut pas non plus créer ou acquérir une filiale, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'y autorise par décret.

L'article 8 autorise le ministre du Renouvellement de l'infrastructure publique à communiquer des politiques et donner des directives à la Société et aux entités liées. Les conseils d'administration de la Société et des entités liées veillent à ce que les politiques et les directives soient mises en application promptement et efficacement.

L'article 16 autorise la Couronne à contracter des emprunts pour consentir des avances à la Société et à ses filiales. Le lieutenant-

nor in Council may also authorize the purchase of securities of the Corporation and its subsidiaries. Certain other financial powers and duties of the Minister of Finance are set out in sections 17 and 18.

Section 19 specifies that securities issued by the Corporation or by subsidiaries, trusts, partnerships and other entities established or acquired by the Corporation are authorized investments for trusts.

Section 22 governs the liability of directors, officers, employees and agents of the Corporation and related entities. They are not liable for their acts and omissions in good faith in the exercise of powers and performance of duties under the Act. The Corporation and related entities remain liable for the acts and omissions of their directors, officers, employees and agents.

Section 24 authorizes the Lieutenant Governor in Council to order that the Corporation be wound up.

Transitional matters are dealt with in sections 25, 26 and 27.

The *Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority Act, 2002* is repealed in the Schedule.

SCHEDULE J ONTARIO LOAN ACT, 2006

The *Ontario Loan Act, 2006* is enacted. It authorizes the Crown to borrow a maximum of \$4 billion.

SCHEDULE K ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM REVIEW ACT, 2006

The Schedule contains a new Act entitled the *Ontario Municipal Employees Retirement System Review Act, 2006*. The new Act requires that, no later than 2012, the Minister of Municipal Affairs and Housing undertake a review of the governance model of the Ontario Municipal Employees Retirement System as established under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*. The review is to address the effectiveness, fairness and efficiency of the governance model. It is not to address the general principle of assigning the governance of OMERS to the employers, members and former members of the OMERS pension plans or whether any supplemental plan established under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* should be continued.

The Minister is to appoint a person to conduct the review, with the approval of all the members of the Sponsors Corporation and of the Administration Corporation. Failing agreement however, the Minister shall appoint a person recommended by the Chief Justice of Ontario to conduct the review.

The person appointed to conduct the review is required to submit a report, together with any recommendations for changes to the governance model, to the Minister. The Minister must make the report public and give serious consideration to its recommendations.

The Minister is also required to initiate consultations on the implementation of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* with the persons and organizations entitled to choose the members of the Sponsors Corporation and the Administration Corporation. The consultations are to begin no later than December 31, 2009.

SCHEDULE L PUBLIC SERVICE PENSION ACT

The enactment of subsection 11 (3.1) of the *Public Service Pension Act* removes the requirement to make adjustments for inflation in solvency valuations in reports filed with the Superintendent under the *Pension Benefits Act* that have a valuation date

gouverneur en conseil peut également autoriser l'achat de valeurs mobilières de la Société et de ses filiales. Certains autres pouvoirs et fonctions d'ordre financier du ministre des Finances sont énoncés aux articles 17 et 18.

L'article 19 précise que les valeurs mobilières émises par la Société ou par des filiales, des fiducies, des sociétés de personnes ou d'autres entités qui sont créées ou acquises par la Société constituent des placements autorisés pour les fiducies.

L'article 22 régit la responsabilité des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires de la Société et des entités liées. Ceux-ci ne sont pas tenus responsables des actes et manquements commis de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur attribue la Loi. La Société et les entités liées demeurent responsables des actes et des manquements de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires.

L'article 24 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à exiger, par décret, la liquidation de la Société.

Les articles 25, 26 et 27 traitent des questions transitoires.

L'annexe abroge la *Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique*.

ANNEXE J LOI DE 2006 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

La *Loi de 2006 sur les emprunts de l'Ontario* est édictée. Elle autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 4 milliards de dollars.

ANNEXE K LOI DE 2006 SUR L'EXAMEN DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

L'annexe comprend une nouvelle loi intitulée *Loi de 2006 sur l'examen du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* qui oblige le ministre des Affaires municipales et du Logement à entreprendre, au plus tard en 2012, l'examen du modèle de gouvernance du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario établi par la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*. L'examen doit porter sur l'efficacité, l'équité et l'efficacité du modèle de gouvernance, mais non sur le principe général de l'attribution de la gouvernance d'OMERS aux employeurs participant aux régimes de retraite d'OMERS et aux participants et anciens participants à ces régimes ou sur le maintien de tout régime complémentaire établi en vertu de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

Le ministre doit nommer la personne chargée d'effectuer l'examen, avec l'approbation de tous les membres de la Société de promotion et de la Société d'administration. En cas de désaccord, le ministre nomme celle qui lui est recommandée par le juge en chef de l'Ontario.

La personne chargée de l'examen est tenue de présenter au ministre un rapport accompagné de recommandations sur les changements à apporter au modèle de gouvernance. Le ministre doit rendre ce rapport public et examiner sérieusement les recommandations.

Le ministre est également tenu de consulter les personnes et organismes habilités à choisir les membres de la Société de promotion et de la Société d'administration sur la mise en oeuvre de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*. Les consultations doivent commencer au plus tard le 31 décembre 2009.

ANNEXE L LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

L'édition du paragraphe 11 (3.1) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* élimine l'obligation de procéder à une revalorisation en fonction de l'inflation dans les évaluations de la solvabilité qui figurent dans les rapports déposés auprès du

on or after December 31, 2005.

SCHEDULE M RETAIL SALES TAX ACT

Currently, subsection 1 (1.1) of the *Retail Sales Tax Act* provides that a purchaser is exempt from paying tax in respect of a destination marketing fee imposed on or after May 19, 2004 and before July 1, 2006 by a provider of transient accommodation if certain conditions are satisfied. The amendment extends this exemption until June 30, 2007.

Paragraph 67 of subsection 7 (1) of the Act currently provides an exemption from tax for admissions to a place of amusement that are donated to a registered charity by the owner of the place of amusement. The amendment expands the exemption to include admissions donated to educational institutions and qualifying non-profit organizations, as defined by the Minister of Finance. The Minister may prescribe terms and conditions on which the donations must be made in order to be eligible for the exemption. A technical amendment to subsection 7 (1) is made to clarify that an exemption for admissions is available.

Currently, clause 48 (3) (i) allows the Minister to provide a rebate of tax paid on the purchase of a hybrid electric vehicle, to a maximum of \$1,000. The amendment increases the amount of the rebate to \$2,000 for vehicles delivered to the purchaser after March 23, 2006 and provides that vehicles purchased before April 1, 2012 are eligible for the rebate. Technical and consequential amendments are made to other regulation-making powers set out in section 48.

SCHEDULE N ST. CLAIR PARKS COMMISSION ACT, 2000 AND MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION ACT

The Schedule amends the *St. Clair Parks Commission Act, 2000* to provide for the winding up of the Commission by either the Commission or the Minister. The Schedule adds a provision to the *Ministry of Tourism and Recreation Act* requiring that some future transfers of property that was held by the Commission be subject to certain conditions. The Schedule also provides for the dissolution of the Commission and the repeal of the *St. Clair Parks Commission Act, 2000*.

SCHEDULE O TOBACCO TAX ACT

The amendments to section 32 of the *Tobacco Tax Act* clarify that information may be exchanged on a reciprocal basis with other jurisdictions for the purposes of enforcing laws that impose duties and permit a similar reciprocal exchange of information with other governments and municipalities and their agencies, boards and commissions if the information is to be used by the recipient in the enforcement of an Act, regulation or by-law relating to or regulating the manufacture, distribution, export, import, storage, sale or advertisement for sale of tobacco.

SCHEDULE P VITAL STATISTICS ACT

The Schedule amends the *Vital Statistics Act* to allow an institution under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or any other body designated by the regulations made under the Act to obtain particulars about the registration of the death of a class of persons specified in an application that the institution or body makes to the Registrar General. The applicant can also obtain certain other information about the deceased persons. In both cases, the applicant is required to

surintendant aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite* dont la date d'évaluation tombe le 31 décembre 2005 ou après cette date.

ANNEXE M LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

À l'heure actuelle, le paragraphe 1 (1.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* prévoit qu'un acheteur est exempté de payer la taxe à l'égard des frais de marketing de destinations qu'a imposés un fournisseur de logement temporaire le 19 mai 2004 ou par la suite, mais avant le 1^{er} juillet 2006, s'il est satisfait à certaines conditions. La modification proroge cette exemption jusqu'au 30 juin 2007.

La disposition 67 du paragraphe 7 (1) de la Loi prévoit actuellement une exemption de la taxe sur les entrées à un lieu de divertissement dont le propriétaire fait don à un organisme de bienfaisance enregistré. La modification élargit l'exemption aux entrées dont il est fait don aux établissements d'enseignement et aux organismes sans but lucratif admissibles, selon la définition que le ministre des Finances donne à ce terme. Le ministre peut prescrire les conditions auxquelles les dons doivent être faits pour être admissibles à l'exemption. Une modification de forme est apportée au paragraphe 7 (1) pour préciser que les entrées bénéficient d'une exemption.

À l'heure actuelle, l'alinéa 48 (3) i autorise le ministre à prévoir le remboursement de la taxe acquittée à l'achat d'un véhicule électrique hybride, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. La modification fait passer ce remboursement à 2 000 \$ dans le cas des véhicules livrés à l'acheteur après le 23 mars 2006 et prévoit que ceux achetés avant le 1^{er} avril 2012 sont admissibles au remboursement. Des modifications corrélatives et de forme sont apportées à d'autres pouvoirs réglementaires énoncés à l'article 48.

ANNEXE N LOI DE 2000 SUR LA COMMISSION DES PARCS DE LA SAINTE-CLAIRE ET LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS

L'annexe modifie la *Loi de 2000 sur la Commission des parcs de la Sainte-Claire* afin de prévoir la liquidation de la Commission soit par celle-ci, soit par le ministre. Elle ajoute à la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs* une disposition exigeant que certains transferts futurs de biens que détenait la Commission soient assujettis à certaines conditions. De plus, elle prévoit la dissolution de la Commission et l'abrogation de la *Loi de 2000 sur la Commission des parcs de la Sainte-Claire*.

ANNEXE O LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Les modifications apportées à l'article 32 de la *Loi de la taxe sur le tabac* précisent que des renseignements peuvent être échangés à titre réciproque avec d'autres autorités législatives pour appliquer des lois qui imposent des droits et permettent aussi l'échange réciproque de renseignements avec d'autres gouvernements et municipalités ainsi que leurs organismes, conseils et commissions, pourvu que les renseignements ne soient utilisés qu'aux fins d'application d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement municipal touchant ou réglementant la fabrication, la distribution, l'exportation, l'importation, l'entreposage, la vente ou l'annonce en vue de la vente de tabac.

ANNEXE P LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

L'annexe modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour permettre aux institutions visées par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou aux autres organismes désignés par les règlements pris en application de la Loi d'obtenir des détails sur l'enregistrement du décès des membres d'une catégorie de personnes précisées dans la demande que l'institution ou l'organisme présente au registraire général de l'état civil. L'auteur d'une telle

meet a number of conditions, including entering into an agreement with the Registrar General that sets out the use that the applicant can make of the information obtained. The applicant who obtains information is not allowed to use the information for any other purpose and is not allowed to disclose the information to any other person or body except its agent.

mande peut également obtenir certains autres renseignements concernant les personnes décédées. Dans tous les cas, il est tenu de respecter un certain nombre de conditions, notamment celle de conclure avec le registraire général de l'état civil une convention qui précise l'utilisation qu'il peut faire des renseignements obtenus. Il est interdit à l'auteur de la demande qui obtient des renseignements de les utiliser à toute autre fin et de les divulguer à toute personne ou à tout organisme autre que son mandataire.

**An Act to implement
2006 Budget measures
and to enact, amend or repeal
various Acts**

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures énoncées
dans le Budget de 2006 et édictant,
modifiant ou abrogeant diverses lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

Schedule A	Business Corporations Act
Schedule B	Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983 and The Chartered Accountants Act, 1956
Schedule C	Community Small Business Investment Funds Act
Schedule D	Corporations Tax Act
Schedule E	Gasoline Tax Act
Schedule F	Income Tax Act
Schedule G	Ministry of Natural Resources Act
Schedule H	Municipal Elections Act, 1996 and Related Amendments to Other Acts
Schedule I	Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006
Schedule J	Ontario Loan Act, 2006
Schedule K	Ontario Municipal Employees Retirement System Review Act, 2006
Schedule L	Public Service Pension Act
Schedule M	Retail Sales Tax Act
Schedule N	St. Clair Parks Commission Act, 2000 and Ministry of Tourism and Recreation Act
Schedule O	Tobacco Tax Act
Schedule P	Vital Statistics Act

SOMMAIRE

Annexe A	Loi sur les sociétés par actions
Annexe B	Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983 et The Chartered Accountants Act, 1956
Annexe C	Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
Annexe D	Loi sur l'imposition des sociétés
Annexe E	Loi de la taxe sur l'essence
Annexe F	Loi de l'impôt sur le revenu
Annexe G	Loi sur le ministère des Richesses naturelles
Annexe H	Loi de 1996 sur les élections municipales et modifications connexes apportées à d'autres lois
Annexe I	Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure
Annexe J	Loi de 2006 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe K	Loi de 2006 sur l'examen du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario
Annexe L	Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires
Annexe M	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe N	Loi de 2000 sur la Commission des parcs de la Sainte-Claire et Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs
Annexe O	Loi de la taxe sur le tabac
Annexe P	Loi sur les statistiques de l'état civil

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Budget Measures Act, 2006*.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires*.

**SCHEDULE A
BUSINESS CORPORATIONS ACT**

1. Subsection 95 (2) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Same

(2) For the purpose of determining shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders, the directors may fix in advance a date as the record date for such determination of shareholders, but the record date shall not precede by more than 60 days or by less than 30 days the date on which the meeting is to be held.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE A
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

1. Le paragraphe 95 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Les administrateurs peuvent fixer d'avance une date de clôture des registres qui tombe entre le soixantième et le trentième jour précédant une assemblée des actionnaires, pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis de cette assemblée.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

*Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983
and The Chartered Accountants Act, 1956*

*Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983
et The Chartered Accountants Act, 1956*

**SCHEDULE B
CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS
ASSOCIATION OF ONTARIO ACT, 1983 AND
THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 1956**

1. Section 9.1 of the *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*, being chapter Pr6, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule B, section 2, is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(3) For the purposes of subsection (1), a member of the Association includes a professional corporation.

2. Section 13.1 of *The Chartered Accountants Act, 1956*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 2, section 10, is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the Institute includes a professional corporation.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

**ANNEXE B
CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS
ASSOCIATION OF ONTARIO ACT, 1983 ET
THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 1956**

1. L'article 9.1 de la loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*, qui constitue le chapitre Pr6, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interpretation

(3) For the purposes of subsection (1), a member of the Association includes a professional corporation.

2. L'article 13.1 de la loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956*, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the Institute includes a professional corporation.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE C
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

1. The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act* is repealed and the following substituted:

“Minister” means, unless the context indicates otherwise,

- (a) the Minister of Finance in Parts II, III and III.1 and in the application of the provisions of this Part, Part IV and the regulations to or in respect of an investment corporation registered or previously registered under Part II, III or III.1, or
- (b) the Minister of Research and Innovation in Part III.2 and in the application of the provisions of this Part, Part IV and the regulations to or in respect of an investment corporation registered or previously registered under Part III.2; (“ministre”)

2. The definition of “qualifying debt obligation” in subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“qualifying debt obligation” means a debt obligation,

- (a) that, if secured, is secured,
 - (i) by a security interest in one or more assets of the entity and the terms of the debt obligation or any agreement relating to the debt obligation do not prevent the entity from dealing with its assets in the ordinary course of business before any default on the debt obligation,
 - (ii) by a guarantee, or
 - (iii) by both a security interest described in subclause (i) and a guarantee, and
- (b) that by its terms or by the terms of any agreement relating to the debt obligation does not entitle the holder of the debt obligation to rank ahead of any other secured creditor of the issuer in realizing on the same security unless,
 - (i) the debt obligation is prescribed to be a small business security for the purposes of paragraph (a) of the definition of “small business property” in subsection 206 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), or
 - (ii) the other secured creditor is a shareholder of the corporation or a person related to the shareholder; (“créance admissible”)

3. (1) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amounts paid under a guarantee

(1.1) For the purposes of the definition of “C” in subsection (1), the amount of losses of a labour sponsored

**ANNEXE C
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE
PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES**

1. La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Sauf indication contraire du contexte, s’entend :

- a) du ministre des Finances, dans les parties II, III et III.1 et pour l’application des dispositions de la présente partie, de la partie IV et des règlements à ou relativement à une société de placement agréée ou antérieurement agréée en application de la partie II, III ou III.1;
- b) du ministre de la Recherche et de l’Innovation, dans la partie III.2 et pour l’application des dispositions de la présente partie, de la partie IV et des règlements à ou relativement à une société de placement agréée ou antérieurement agréée en application de la partie III.2. («Minister»)

2. La définition de «créance admissible» au paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«créance admissible» Créance qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est garantie, le cas échéant :
 - (i) soit par une sûreté constituée sur un ou plusieurs éléments d’actif de l’entité, les conditions de la créance ou celles d’un accord afférent n’empêchant pas l’entité de prendre quelque mesure que ce soit à l’égard de son actif dans le cours normal de ses activités avant tout défaut de paiement,
 - (ii) soit par une garantie,
 - (iii) soit à la fois par une sûreté visée au sous-alinéa (i) et par une garantie;
- b) par ses conditions ou par celles d’un accord afférent, elle ne donne pas à son titulaire la priorité sur un autre créancier garanti de l’émetteur lors de la réalisation de la même sûreté ou garantie, sauf si :
 - (i) soit elle est, par règlement, un titre de petite entreprise pour l’application de l’alinéa a) de la définition de «bien de petite entreprise» au paragraphe 206 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada),
 - (ii) soit l’autre créancier garanti est un actionnaire de la société ou une personne liée à celui-ci. («qualifying debt obligation»)

3. (1) L’article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Sommes versées aux termes d’une garantie

(1.1) Pour l’application de la définition de l’élément «C» au paragraphe (1), les pertes que le fonds de place-

investment fund corporation that are realized on eligible investments includes any amount paid by the labour sponsored investment fund corporation under the terms of a guarantee it previously gave if an amount in respect of that guarantee was deemed to have been an eligible investment under subsection 18 (8) at the time the guarantee was given.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Required investment levels, 2005 to 2011

(1.2) Despite subsection (1), at the end of the day on December 31 of each year after 2004 and before 2012, a labour sponsored investment fund corporation shall hold eligible investments that have a total cost of not less than the amount that would be determined under subsection (1) if, in the formula in that subsection,

“A” were 60 per cent of the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that are outstanding at the end of the applicable calendar year and that were issued before the 61st day of that year, but excluding Class A shares that have been outstanding for at least 94 months, and

“D” were 60 per cent of the lesser of,

- (a) the aggregate amount of gains of the corporation realized on its eligible investments before the end of that year, and
- (b) the amount of “C” for that year.

Required investment levels, 2012 and later years

(1.3) Despite subsections (1) and (1.2), at the end of the day on December 31 of each year after 2011, a labour sponsored investment fund corporation shall hold eligible investments that have a total cost of not less than the amount that would be determined under subsection (1) if, in the formula in that subsection,

“A” were 60 per cent of the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that are outstanding at the end of the applicable calendar year and that were issued before the 61st day of 2011, but excluding Class A shares that have been outstanding for at least 94 months,

“B” were nil, and

“D” were 60 per cent of the lesser of,

- (a) the aggregate amount of gains of the corporation realized on its eligible investments before the end of that year, and
- (b) the amount of “C” for that year.

(3) Subsection 17 (2.1) of the Act is repealed.

(4) Subsection 17 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

ment des travailleurs a subies à l'égard de ses placements admissibles comprennent les sommes qu'il a versées aux termes d'une garantie antérieure si une somme au titre de celle-ci était réputée constituer un placement admissible en application du paragraphe 18 (8) au moment où il a consenti la garantie.

(2) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Montant exigé des placements, 2005 à 2011

(1.2) Malgré le paragraphe (1), à la fin de la journée le 31 décembre de chaque année postérieure à 2004 et antérieure à 2012, le fonds de placement des travailleurs détient des placements admissibles dont le coût total n'est pas inférieur au montant qui serait calculé en application du paragraphe (1) si, dans la formule prévue à ce paragraphe :

«A» représentait 60 pour cent du total des capitaux propres que le fonds a reçus à l'émission des actions de catégorie A qui sont en circulation à la fin de l'année civile applicable et qui ont été émises avant le 61^e jour de celle-ci, sauf si elles sont en circulation depuis au moins 94 mois;

«D» représentait 60 pour cent du moins élevé des montants suivants :

- a) le total des gains que le fonds a réalisés à l'égard de ses placements admissibles avant la fin de cette année,
- b) le montant de l'élément «C» pour cette année.

Montant exigé des placements, années 2012 et suivantes

(1.3) Malgré les paragraphes (1) et (1.2), à la fin de la journée le 31 décembre de chaque année postérieure à 2011, le fonds de placement des travailleurs détient des placements admissibles dont le coût total n'est pas inférieur au montant qui serait calculé en application du paragraphe (1) si, dans la formule prévue à ce paragraphe :

«A» représentait 60 pour cent du total des capitaux propres que le fonds a reçus à l'émission des actions de catégorie A qui sont en circulation à la fin de l'année civile applicable et qui ont été émises avant le 61^e jour de 2011, sauf si elles sont en circulation depuis au moins 94 mois;

«B» représentait zéro;

«D» représentait 60 pour cent du moins élevé des montants suivants :

- a) le total des gains que le fonds a réalisés à l'égard de ses placements admissibles avant la fin de cette année,
- b) le montant de l'élément «C» pour cette année.

(3) Le paragraphe 17 (2.1) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposal of investment

(3) For the purposes of determining the total cost of eligible investments held by a labour sponsored investment fund corporation at the end of the day on December 31 in a year, the labour sponsored investment fund corporation shall be deemed to continue to hold an investment,

- (a) for 24 months after it disposed of the investment or, if a longer period of time is prescribed by the regulations, that period of time, if the disposition occurred on or after January 1, 2005; or
- (b) for nine months after it disposed of the investment, if the disposition occurred before January 1, 2005.

4. (1) Clause 18 (1) (b) of the Act is amended by adding “or” at the end of subclause (ii) and by repealing subclause (iii).

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

Follow-on investments

(1.1) Despite subsection (1), an investment of a labour sponsored investment fund corporation is an eligible investment for the purposes of this Part if the following conditions are satisfied:

1. The investment is made after 2004 in a taxable Canadian corporation or Canadian partnership that is no longer an eligible business only because, at the time the investment is made, the corporation or partnership no longer satisfies the requirements of subclauses (d) (i) and (ii) of the definition of “eligible business” in subsection 12 (1).
2. The only reason the investment would not be an eligible investment under this section, in the absence of this subsection, is because the taxable Canadian corporation or Canadian partnership is no longer an eligible business for the reason set out in paragraph 1.
3. The labour sponsored investment fund corporation made and continues to maintain a previous investment in the taxable Canadian corporation or Canadian partnership that was, at the time the investment was made, an eligible investment under the provisions of this section other than this subsection.

Investments purchased in a wind-up

(1.2) Despite subsection (1), an investment of a labour sponsored investment fund corporation is an eligible investment for the purposes of this Part if,

- (a) the investment was acquired from a labour sponsored investment fund corporation that had previously given notice to the Minister of its proposal to dissolve or wind up;
- (b) the disposition of the investment was undertaken in the course of and by reason of the dissolution or wind-up; and

Disposition des placements

(3) Pour calculer le coût total des placements admissibles qu’il détient à la fin de la journée le 31 décembre d’une année, le fonds de placement des travailleurs est réputé continuer de détenir un placement :

- a) pendant 24 mois après qu’il en a disposé ou pendant la période plus longue prescrite par les règlements, le cas échéant, si la disposition a lieu le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date;
- b) pendant neuf mois après qu’il en a disposé, si la disposition a lieu avant le 1^{er} janvier 2005.

4. (1) L’alinéa 18 (1) b) de la Loi est modifié par abrogation du sous-alinéa (iii).

(2) L’article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Placements consécutifs

(1.1) Malgré le paragraphe (1), un placement est un placement admissible d’un fonds de placement des travailleurs pour l’application de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

1. Il s’agit d’un placement postérieur à 2004 dans une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne qui n’est plus une entreprise admissible pour la seule raison qu’elle ne satisfait plus, au moment du placement, aux exigences des sous-alinéas d) (i) et (ii) de la définition de «entreprise admissible» au paragraphe 12 (1).
2. Il ne serait pas un placement admissible en application du présent article, en l’absence du présent paragraphe, uniquement parce que la société canadienne imposable ou la société de personnes canadienne n’est plus une entreprise admissible pour la raison mentionnée à la disposition 1.
3. Le fonds a déjà effectué dans la société canadienne imposable ou la société de personnes canadienne un placement qu’elle continue de conserver et qui était un placement admissible au moment où il a été effectué en application des dispositions du présent article autres que le présent paragraphe.

Placements acquis à l’occasion d’une liquidation

(1.2) Malgré le paragraphe (1), un placement est un placement admissible d’un fonds de placement des travailleurs pour l’application de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a été acquis d’un fonds de placement des travailleurs qui avait avisé le ministre précédemment de sa liquidation ou dissolution envisagée;
- b) il en a été disposé dans le cadre et en raison de la liquidation ou de la dissolution;

(c) the investment was, for the purposes of this Part, an eligible investment of the other labour sponsored investment fund corporation immediately before the disposition.

Same

(1.3) An eligible investment described in subsection (1.2) shall be deemed to have a cost to the labour sponsored investment fund corporation that acquired it equal to the fair market value of the investment at the time of the acquisition.

(3) Subsections 18 (8) and (8.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Deemed eligible investment

(8) If a labour sponsored investment fund corporation guarantees a qualifying debt obligation issued by an eligible business, the labour sponsored investment fund corporation shall be deemed to have made an eligible investment in the eligible business having a cost equal to 25 per cent of the amount of the debt that was guaranteed by the labour sponsored investment fund corporation at the time the guarantee was given.

5. (1) Subsection 18.1 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Limit on investment in listed companies

(5) During 2004, a labour sponsored investment fund corporation shall not make investments in eligible businesses that are listed companies to the extent that the cost of those investments exceeds 25 per cent of the total cost of all investments made in eligible businesses by the corporation in 2004 or in 2003, whichever is greater.

(2) Subsection 18.1 (8) of the Act is amended by striking out “At the end of each calendar year” at the beginning and substituting “At the end of each calendar year before 2005”.

(3) Subsection 18.1 (9.1) of the Act is repealed.

6. The definition of “eligible investor” in subsection 18.11 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

“eligible investor” means an accredited investor, as defined in National Instrument 45-106 entitled “Prospectus and Registration Exemptions”, as adopted by the Ontario Securities Commission, or a sponsor or an entity related to a sponsor, but does not include, unless otherwise prescribed,

7. Clause 18.12 (b) of the Act is amended by striking out “accredited investors” and substituting “investors”.

8. Subsection 18.15 (1) of the Act is amended by striking out “by the Minister of Economic Development and Trade or by the Minister” in the portion before clause (a) and substituting “by the Minister”.

c) il était un placement admissible du fonds, pour l'application de la présente partie, immédiatement avant sa disposition.

Idem

(1.3) Le coût du placement admissible visé au paragraphe (1.2), pour le fonds de placement des travailleurs qui l'a acquis, est réputé correspondre à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition.

(3) Les paragraphes 18 (8) et (8.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Garantie réputée un placement admissible

(8) Le fonds de placement des travailleurs qui garantit une créance admissible émise par une entreprise admissible est réputé avoir effectué dans celle-ci un placement admissible dont le coût correspond à 25 pour cent du montant de la créance qu'il a alors garantie.

5. (1) Le paragraphe 18.1 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction : placements dans des sociétés cotées

(5) En 2004, le fonds de placement des travailleurs ne doit pas effectuer, dans des entreprises admissibles qui sont des sociétés cotées, des placements dont le coût dépasse 25 pour cent du coût total de tous les placements qu'il a effectués dans des entreprises admissibles en 2004 ou en 2003, selon le plus élevé de ces deux montants.

(2) Le paragraphe 18.1 (8) de la Loi est modifié par substitution de «À la fin de chaque année civile antérieure à 2005» à «À la fin de chaque année civile» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 18.1 (9.1) de la Loi est abrogé.

6. La définition de «investisseur admissible» au paragraphe 18.11 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

«investisseur admissible» Investisseur agréé au sens que donne à l'expression «accredited investor» la Norme canadienne 45-106 intitulée «Prospectus and Registration Exemptions», telle qu'elle a été adoptée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou commanditaire ou entité liée à un commanditaire, à l'exclusion toutefois de ce qui suit, sauf disposition prescrite à l'effet contraire :

7. L'alinéa 18.12 b) de la Loi est modifié par substitution de «investisseurs» à «investisseurs agréés».

8. Le paragraphe 18.15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «par le ministre» à «par le ministre du Développement économique et du Commerce ou par le ministre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

9. The definition of “reserves” in subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

- (a.1) shares that are a qualified investment under paragraph (d) or (h) of the definition of “qualified investment” in section 204 of *Income Tax Act* (Canada), but only if the investment corporation is a labour sponsored investment fund corporation, or

10. Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out “\$15 million” and substituting “\$20 million”.

11. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effect of material change, labour sponsored investment fund corporation

(2.1) Despite subsection (2), if there is a material change, the investment by a labour sponsored investment fund corporation shall remain an eligible investment, with respect to investments made before the material change,

- (a) for a period of 24 months or, if a longer period of time is prescribed, that period of time, if the material change occurred on or after January 1, 2005; or
- (b) for a period of 12 months, in any other case.

12. Subsection 27 (2.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

- (2.2) Subsection (2.1) does not apply if,
- (a) the request to surrender registration is related to a purchase or sale referred to in section 27.1;
- (b) the labour sponsored investment fund corporation notifies the Minister in writing after August 29, 2005 and before February 1, 2007 that it proposes to dissolve or wind up after that day and,
- (i) the request to surrender registration is made after the notice is given to the Minister, and
- (ii) the labour sponsored investment fund corporation no longer has any outstanding Class A shares at the time it surrenders its registration; or
- (c) the labour sponsored investment fund corporation notifies the Minister in writing after January 31, 2007 that it proposes to dissolve or wind up after that day and,
- (i) the request to surrender registration is made after the notice is given to the Minister,
- (ii) the labour sponsored investment fund corporation no longer has any outstanding Class A shares at the time it surrenders its registration, and

9. La définition de «réserves» au paragraphe 19 (2) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) des actions qui sont des placements admissibles au sens de l’alinéa d) ou h) de la définition de «placement admissible» à l’article 204 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), mais uniquement si la société de placement est un fonds de placement des travailleurs;

10. Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par substitution de «20 millions de dollars» à «15 millions de dollars».

11. L’article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet d’un changement important : fonds de placement des travailleurs

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si un changement important survient, le placement du fonds de placement des travailleurs demeure un placement admissible, s’il est effectué avant le changement :

- a) pour une période de 24 mois ou pour la période plus longue qui est prescrite, le cas échéant, si ce changement survient le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date;
- b) pour une période de 12 mois, dans les autres cas.

12. Le paragraphe 27 (2.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

- (2.2) Le paragraphe (2.1) ne s’applique pas si, selon le cas :
- a) la demande de renonciation à l’agrément est liée à un achat ou à une vente visé à l’article 27.1;
- b) le fonds de placement des travailleurs avise le ministre par écrit, après le 29 août 2005 mais avant le 1^{er} février 2007, qu’il envisage sa liquidation ou sa dissolution après cette date et les conditions suivantes sont réunies :
- (i) la demande de renonciation à l’agrément est présentée après la remise de l’avis au ministre,
- (ii) aucune action de catégorie A du fonds n’est en circulation au moment où il renonce à son agrément;
- c) le fonds de placement des travailleurs avise le ministre par écrit, après le 31 janvier 2007, qu’il envisage sa liquidation ou sa dissolution après cette date et les conditions suivantes sont réunies :
- (i) la demande de renonciation à l’agrément est présentée après la remise de l’avis au ministre,
- (ii) aucune action de catégorie A du fonds n’est en circulation au moment où il renonce à son agrément,

- (iii) the rules in subsection 27.2 (5) apply to the labour sponsored investment fund corporation.

13. Subsection 27.1 (10) of the Act is repealed.

14. Section 27.2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Public notice deemed to be notice to the Minister

(3) If a labour sponsored investment fund corporation publicly announces that it proposes to dissolve or wind up, the announcement shall be deemed to be notice given to the Minister in writing on the day the announcement is made that the corporation proposes to dissolve or wind up and the corporation shall provide to the Minister such information and documents as the Minister may request.

Rules applicable on wind-up, notice given before February 1, 2007

(4) Subject to subsection (8), the following rules apply if a labour sponsored investment fund corporation gives a notice of proposal to wind up or dissolve to the Minister in accordance with subsection (1) after August 29, 2005 and before February 1, 2007:

1. The labour sponsored investment fund corporation shall not issue any tax credit certificates on or after the day the notice is given to the Minister, except with the consent of the Minister and only for the purpose of issuing a duplicate certificate to replace a certificate issued before that day.
2. Section 14.1 does not apply if the redemption, acquisition or cancellation of the Class A share is part of the dissolution or wind-up of the labour sponsored investment fund corporation and occurs within a reasonable period of time before the labour sponsored investment fund corporation surrenders its registration.
3. Section 17 does not apply to the labour sponsored investment fund corporation,
 - i. for 2004 and later years if the notice is given before February 1, 2006, or
 - ii. for 2006 and later years if the notice is given after January 31, 2006 and before February 1, 2007.
4. Section 21 does not apply to the labour sponsored investment fund corporation if a material change occurs after the notice is given.
5. Subsection 27 (4.1) does not apply if the amount is paid by the labour sponsored investment fund corporation after the notice is given and is paid in the course of and by reason of the dissolution or wind-up.
6. Subsection 28 (3) does not apply to the labour sponsored investment fund corporation for any calendar year when sections 17 and 18.1 do not apply to the corporation.
7. The labour sponsored investment fund corporation shall not be eligible under subsection 28 (4) for a

- (iii) les règles énoncées au paragraphe 27.2 (5) s'appliquent au fonds.

13. Le paragraphe 27.1 (10) de la Loi est abrogé.

14. L'article 27.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis public réputé un avis au ministre

(3) L'annonce publique de sa liquidation ou de sa dissolution envisagée, par le fonds de placement des travailleurs, est réputée un avis à cet effet donné au ministre par écrit le jour où l'annonce est faite, le fonds devant alors fournir au ministre les renseignements et documents qu'il demande.

Règles applicables en cas de liquidation : avis donné avant le 1^{er} février 2007

(4) Sous réserve du paragraphe (8), les règles suivantes s'appliquent si le fonds de placement des travailleurs donne au ministre, conformément au paragraphe (1) et après le 29 août 2005 mais avant le 1^{er} février 2007, un avis de sa liquidation ou de sa dissolution envisagée :

1. Le fonds ne doit pas délivrer de certificat de crédit d'impôt le jour où il donne l'avis ou après ce jour, si ce n'est avec le consentement du ministre et uniquement pour délivrer un double d'un certificat antérieur.
2. L'article 14.1 ne s'applique pas si le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action de catégorie A s'inscrit dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution du fonds et qu'il a lieu dans un délai raisonnable avant que le fonds ne renonce à son agrément.
3. L'article 17 ne s'applique pas au fonds pendant les années suivantes :
 - i. les années 2004 et suivantes, s'il donne l'avis avant le 1^{er} février 2006,
 - ii. les années 2006 et suivantes, s'il donne l'avis après le 31 janvier 2006, mais avant le 1^{er} février 2007.
4. L'article 21 ne s'applique pas au fonds si un changement important survient après qu'il a donné l'avis.
5. Le paragraphe 27 (4.1) ne s'applique pas si le fonds paie le montant après avoir donné l'avis et qu'il le fait dans le cadre et en raison de la liquidation ou de la dissolution.
6. Le paragraphe 28 (3) ne s'applique pas au fonds pour une année civile pendant laquelle les articles 17 et 18.1 ne s'appliquent pas à lui.
7. Le fonds n'a pas droit, en vertu du paragraphe 28 (4), au remboursement d'un impôt payé en applica-

refund of any tax paid under subsection 28 (3) unless the Minister is satisfied that the corporation qualified for the refund before it gave the notice.

Rules applicable on wind-up of certain LSIFs, notice given after January 31, 2007

(5) Subject to subsection (8), the following rules apply if a labour sponsored investment fund corporation gives a notice of proposal to wind up or dissolve to the Minister in accordance with subsection (1) after January 31, 2007, but only if the labour sponsored investment fund corporation satisfies the requirements of subsection (6):

1. The rules in paragraphs 1, 2, 4, 5, 6 and 7 of subsection (4) apply.
2. Section 17 does not apply to the labour sponsored investment fund corporation,
 - i. for the calendar year in which the notice is given,
 - ii. for the calendar year immediately before the year in which the notice is given, if the notice is given in the first 31 days of the year, and
 - iii. for calendar years after the year in which the notice is given.

Same

(6) The rules in subsection (5) apply to a labour sponsored investment fund corporation that gives a notice of proposal to wind up or dissolve to the Minister in accordance with subsection (1) after January 31, 2007 only if, on the day the notice under subsection (1) is given, the percentage determined in respect of the labour sponsored investment fund corporation using the following formula is less than 20 per cent:

$$\frac{A}{B-C} \times 100$$

where,

“A” is the amount of equity capital received by the labour sponsored investment fund corporation on the issue of Class A shares that were issued within the 24 months immediately before that day and are still outstanding on that day,

“B” is the total amount of equity capital received by the labour sponsored investment fund corporation on the issue of Class A shares that are still outstanding on that day, and

“C” is the amount of equity capital received by the labour sponsored investment fund corporation on the issue of Class A shares that, as of that day, have been outstanding for at least eight years.

Same

(7) For the purposes of subsection (6), the references to Class A shares shall exclude any Class A shares that were issued within the 24 months immediately before that day by reason of an arrangement for the purchase of substantially all of the assets of another labour sponsored

tion du paragraphe 28 (3), à moins que le ministre ne soit convaincu qu’il y avait droit avant de donner l’avis.

Règles applicables en cas de liquidation de certains fonds de placement des travailleurs : avis donné après le 31 janvier 2007

(5) Sous réserve du paragraphe (8), les règles suivantes s’appliquent si le fonds de placement des travailleurs donne au ministre, conformément au paragraphe (1) et après le 31 janvier 2007, un avis de sa liquidation ou de sa dissolution envisagée, mais uniquement s’il satisfait aux exigences du paragraphe (6) :

1. Les règles énoncées aux dispositions 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du paragraphe (4) s’appliquent.
2. L’article 17 ne s’applique pas au fonds pour les années suivantes :
 - i. l’année civile pendant laquelle il a donné l’avis,
 - ii. l’année civile qui précède immédiatement celle pendant laquelle il a donné l’avis, s’il l’a donné au cours des 31 premiers jours de l’année,
 - iii. les années civiles postérieures à celle pendant laquelle il a donné l’avis.

Idem

(6) Les règles énoncées au paragraphe (5) s’appliquent au fonds de placement des travailleurs qui donne au ministre, conformément au paragraphe (1) et après le 31 janvier 2007, un avis de sa liquidation ou de sa dissolution envisagée, uniquement si, le jour où il donne cet avis, le pourcentage calculé à son égard selon la formule suivante est inférieur à 20 pour cent :

$$\frac{A}{B-C} \times 100$$

où :

«A» représente les capitaux propres que le fonds a reçus à l’émission des actions de catégorie A qui ont été émises dans les 24 mois qui précèdent immédiatement ce jour-là et qui sont encore en circulation ce même jour;

«B» représente le montant total des capitaux propres que le fonds a reçus à l’émission des actions de catégorie A encore en circulation ce jour-là;

«C» représente les capitaux propres que le fonds a reçus à l’émission des actions de catégorie A en circulation depuis au moins huit ans ce jour-là.

Idem

(7) Pour l’application du paragraphe (6), la mention d’actions de catégorie A exclut celles qui ont été émises dans les 24 mois qui précèdent immédiatement ce jour-là en raison d’un arrangement, visé à l’alinéa 27.1 (1) b), conclu en vue d’acquiescer la totalité, ou presque, de l’actif

investment fund corporation referred to in clause 27.1 (1) (b).

Consent to extend time for dissolution or wind-up

(8) On application by a labour sponsored investment fund corporation, the Minister may consent to an extension of time for dissolution or wind up of the corporation if,

- (a) the application for the extension is received by the Minister at least 14 days before the day specified in the notice of proposal to dissolve or wind up; and
- (b) the Minister is satisfied that the extension is reasonable in the circumstances.

Rules on failure to dissolve or wind up

(9) If a labour sponsored investment fund corporation fails to dissolve or wind up on or before the day specified in the notice of proposal to dissolve or wind up or in a consent to an extension given by the Minister under subsection (8),

- (a) subsection (4) or (5), whichever subsection would otherwise apply, does not apply to the corporation in respect of the period after the notice of proposal to dissolve or wind up was given to the Minister;
- (b) the Minister may revoke the registration of the labour sponsored investment fund corporation; and
- (c) subsection 27 (2) applies to the labour sponsored investment fund corporation if the Minister revokes the corporation's registration under clause (b).

15. (1) Clause 45 (1) (k.3) of the Act is repealed and the following substituted:

- (k.3) prescribing circumstances in which the period of 24 months set out in subsection 17 (3) does not apply, providing that a period of more than 24 months applies and prescribing rules for determining when a period of more than 24 months applies and the length of the period that applies in respect of a labour sponsored investment fund corporation or a class of labour sponsored investment fund corporations;
- (k.4) prescribing circumstances in which the period of 24 months set out in clause 21 (2.1) (a) does not apply, providing that a period of more than 24 months applies and prescribing rules for determining when a period of more than 24 months applies and the length of the period that applies in respect of a labour sponsored investment fund corporation or a class of labour sponsored investment fund corporations;

(2) Clauses 45 (1) (p), (q) and (r) of the Act are repealed and the following substituted:

- (p) prescribing entities or classes of entities that are eligible investors for the purposes of Part III.2;

d'un autre fonds de placement des travailleurs.

Consentement à la prorogation de la liquidation ou de la dissolution

(8) Le ministre peut consentir à la demande de prorogation de la liquidation ou de la dissolution du fonds de placement des travailleurs si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il reçoit la demande au moins 14 jours avant le jour que précise l'avis de liquidation ou de dissolution envisagée;
- b) il est convaincu que la prorogation est raisonnable dans les circonstances.

Règles applicables en cas de non-liquidation ou non-dissolution

(9) Les règles suivantes s'appliquent si le fonds de placement des travailleurs ne procède pas à sa liquidation ou à sa dissolution au plus tard le jour que précise l'avis de liquidation ou de dissolution envisagée ou un consentement à la prorogation consenti par le ministre en vertu du paragraphe (8) :

- a) le paragraphe (4) ou (5), selon celui des deux qui s'appliquerait par ailleurs, ne s'applique pas au fonds à l'égard de la période qui suit le moment où il a donné l'avis au ministre;
- b) le ministre peut retirer l'agrément du fonds;
- c) le paragraphe 27 (2) s'applique au fonds si le ministre lui retire son agrément en vertu de l'alinéa b).

15. (1) L'alinéa 45 (1) k.3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- k.3) prescrire les circonstances dans lesquelles la période de 24 mois mentionnée au paragraphe 17 (3) ne s'applique pas, prévoir qu'une période supérieure s'applique et prescrire les règles permettant de déterminer dans quelles circonstances une période supérieure s'applique et la période qui s'applique à l'égard d'un fonds de placement des travailleurs ou d'une catégorie de fonds de placement des travailleurs;
- k.4) prescrire les circonstances dans lesquelles la période de 24 mois mentionnée à l'alinéa 21 (2.1) a) ne s'applique pas, prévoir qu'une période supérieure s'applique et prescrire les règles permettant de déterminer dans quelles circonstances une période supérieure s'applique et la période qui s'applique à l'égard d'un fonds de placement des travailleurs ou d'une catégorie de fonds de placement des travailleurs;

(2) Les alinéas 45 (1) p), q) et r) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- p) prescrire des entités ou des catégories d'entités qui sont des investisseurs admissibles pour l'application de la partie III.2;

(3) Clause 45 (1) (s) of the Act is amended by striking out “\$15 million” wherever it appears and substituting in each case “\$20 million”.

(4) Subsection 45 (5) of the Act is repealed.

Commencement

16. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2, subsections 3 (1) and 4 (1) and (3) and section 8 come into force on March 24, 2006.

Same

(3) Subsections 3 (2), (3) and (4) and sections 5, 9, 10 and 11 shall be deemed to have come into force on January 1, 2005.

Same

(4) Sections 6 and 7 shall be deemed to have come into force on September 14, 2005.

Same

(5) Subsection 4 (2) and sections 12 and 14 shall be deemed to have come into force on August 29, 2005.

(3) L’alinéa 45 (1) s) de la Loi est modifié par substitution de «20 millions de dollars» à «15 millions de dollars».

(4) Le paragraphe 45 (5) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2, les paragraphes 3 (1) et 4 (1) et (3) et l’article 8 entrent en vigueur le 24 mars 2006.

Idem

(3) Les paragraphes 3 (2), (3) et (4) et les articles 5, 9, 10 et 11 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Idem

(4) Les articles 6 et 7 sont réputés être entrés en vigueur le 14 septembre 2005.

Idem

(5) Le paragraphe 4 (2) et les articles 12 et 14 sont réputés être entrés en vigueur le 29 août 2005.

**SCHEDULE D
CORPORATIONS TAX ACT**

1. Clauses 43.10 (4) (b) and (c) of the *Corporations Tax Act* are repealed and the following substituted:

- (b) 18 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year that relates to expenditures incurred after December 31, 2004 and before April 1, 2007;
- (c) 11 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year that relates to expenditures incurred after March 31, 2007; and

2. (1) Clause 66 (1.1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) 0.3 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2007 to the total number of days in the taxation year;
- (a.1) 0.285 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year;

(2) Clause (a) of the definition of “G” in subsection 66 (4.1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) 0.6 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2007 to the total number of days in the taxation year,
- (a.1) 0.57 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year,

(3) Clause (a) of the definition of “J” in subsection 66 (4.2) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) 0.9 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2007 to the total number of days in the taxation year,
- (a.1) 0.855 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year,

(4) Clause (a) of the definition of “L” in subsection 66 (4.3) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) 0.72 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2007 to the total number of days in the taxation year,

**ANNEXE D
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

1. Les alinéas 43.10 (4) b) et c) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) 18 pour cent de la portion de sa dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} avril 2007;
- c) 11 pour cent de la portion de sa dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 mars 2007;

2. (1) L'alinéa 66 (1.1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) 0,3 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- a.1) 0,285 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(2) L'alinéa a) de la définition de l'élément «G» au paragraphe 66 (4.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) 0,6 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- a.1) 0,57 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année,

(3) L'alinéa a) de la définition de l'élément «J» au paragraphe 66 (4.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) 0,9 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- a.1) 0,855 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année,

(4) L'alinéa a) de la définition de l'élément «L» au paragraphe 66 (4.3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) 0,72 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année,

- (a.1) 0.684 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year,

3. Clause (a) of the definition of “D” in clause 66.1 (3.2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) 0.9 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2007 to the total number of days in the taxation year,
- (a.1) 0.855 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year,

4. The Act is amended by adding the following section:

Agreement with Minister of National Revenue

98.1 (1) The Minister of Finance, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may, on behalf of the Government of Ontario, enter into an agreement with the Minister of National Revenue for the provision of services by the Canada Revenue Agency relating to the administration and enforcement of this Act on behalf of the Minister of Finance.

Agreement may apply to other Acts

(2) An agreement under subsection (1) may provide that the Canada Revenue Agency also supply services relating to the administration and enforcement on behalf of the Minister of Finance of the *Mining Tax Act* and the provisions of the *Electricity Act, 1998* relating to amounts payable under section 89, 90, 93 or 94 of that Act.

Agreement applies to regulations

(3) An agreement under subsection (1) may provide for services related to the administration or enforcement of one or more regulations made under an Act to which the agreement applies.

Provisions to be prescribed

(4) An agreement under subsection (1) shall provide that the Canada Revenue Agency supply services related to the administration and enforcement of only,

- (a) the provisions of an Act to which the agreement applies that are prescribed by the Minister by regulation; and
- (b) the provisions of a regulation to which the agreement applies that are prescribed by the Minister by regulation.

- a.1) 0,684 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année,

3. L'alinéa a) de la définition de l'élément «D» à l'alinéa 66.1 (3.2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) 0,9 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- a.1) 0,855 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année,

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accord avec le ministre du Revenu national

98.1 (1) Le ministre des Finances peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec le ministre du Revenu national, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, un accord en vertu duquel l'Agence du revenu du Canada fournira des services liés à l'application et à l'exécution de la présente loi pour le compte du ministre des Finances.

Application à d'autres lois

(2) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut également prévoir que l'Agence du revenu du Canada fournira, pour le compte du ministre des Finances, des services liés à l'application et à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* et des dispositions de la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui se rapportent aux sommes payables en application de l'article 89, 90, 93 ou 94 de cette loi.

Application aux règlements

(3) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut prévoir des services liés à l'application ou à l'exécution d'un ou de plusieurs règlements d'application d'une loi à laquelle il s'applique.

Dispositions en cause

(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) prévoit que l'Agence du revenu du Canada fournira des services liés à l'application et à l'exécution uniquement des dispositions suivantes :

- a) les dispositions d'une loi à laquelle il s'applique que prescrit le ministre par règlement;
- b) les dispositions d'un règlement auquel il s'applique que prescrit le ministre par règlement.

Effect of agreement

(5) If an agreement under subsection (1) is entered into,

- (a) the Commissioner of Revenue, on behalf of and as agent for the Minister, is authorized, subject to the provisions of the agreement and the regulations, to exercise all the powers and perform all the duties of the Minister under a provision of an Act or regulation to which the agreement applies that is prescribed by the Minister by regulation; and
- (b) any reference to the Minister in a provision of an Act or regulation that the Commissioner of Revenue is authorized to administer under the agreement shall be read to include a reference to the Commissioner of Revenue and, similarly, a reference to the Ministry of Finance shall include a reference to the Canada Revenue Agency.

Delegation

(6) The Commissioner of Revenue may authorize any employee of the Canada Revenue Agency or any class of employees of the Canada Revenue Agency to exercise the powers and perform the duties referred to in clause (5) (a) that may be exercised or performed by the Commissioner of Revenue, subject to such conditions as may be set out in the authorization, the agreement and the regulations.

Minister deemed to have exercised power and performed duty

(7) The Minister shall be deemed to have exercised every power and performed every duty that is exercised or performed in accordance with this section, the regulations and the agreement by the Commissioner of Revenue or by an employee or class of employees authorized under subsection (6).

Agreement to amend the agreement

(8) The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may, on behalf of the Government of Ontario, enter into one or more agreements to amend the provisions of an agreement entered into under this section.

Payment of fees under agreement

(9) All fees and other amounts payable to the Government of Canada under an agreement entered into under this section are a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Regulations

- (10) The Minister may make regulations,
 - (a) prescribing one or more provisions of this Act or the regulations for the purposes of an agreement under subsection (1);
 - (b) prescribing one or more provisions of the *Mining Tax Act*, the *Electricity Act, 1998* or the regulations made under those Acts to which an agreement under subsection (1) applies;
 - (c) governing the exercise of the Minister's powers and the performance of the Minister's duties relat-

Effet de l'accord

(5) Si un accord est conclu en vertu du paragraphe (1) :

- a) d'une part, le commissaire du revenu est autorisé, au nom et à titre de mandataire du ministre et sous réserve des dispositions de l'accord et des règlements, à exercer l'ensemble des pouvoirs et fonctions qu'attribuent au ministre les dispositions d'une loi ou d'un règlement auxquels il s'applique et que prescrit le ministre par règlement;
- b) d'autre part, toute mention du ministre dans une disposition d'une loi ou d'un règlement que le commissaire du revenu est autorisé à appliquer aux termes de l'accord vaut mention du commissaire du revenu et, de même, la mention du ministère des Finances vaut mention de l'Agence du revenu du Canada.

Délégation

(6) Le commissaire du revenu peut autoriser tout employé ou toute catégorie d'employés de l'Agence du revenu du Canada à exercer les pouvoirs et fonctions visés à l'alinéa (5) a) que lui-même peut exercer, sous réserve des conditions énoncées dans l'autorisation, l'accord et les règlements.

Pouvoirs et fonctions réputés exercés par le ministre

(7) Le ministre est réputé avoir exercé l'ensemble des pouvoirs et fonctions que le commissaire du Revenu ou encore un employé ou une catégorie d'employés autorisé en vertu du paragraphe (6) a exercés conformément au présent article, aux règlements et à l'accord.

Accord modifiant l'accord

(8) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, un ou plusieurs accords modifiant les dispositions d'un accord conclu en vertu du présent article.

Paiement des frais en vertu d'un accord

(9) Tous les frais et autres montants payables au gouvernement du Canada en application d'un accord conclu en vertu du présent article sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

Règlements

- (10) Le ministre peut, par règlement :
 - a) prescrire une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements aux fins d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1);
 - b) prescrire une ou plusieurs dispositions de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou des règlements d'application de ces lois auxquelles s'applique un accord conclu en vertu du paragraphe (1);
 - c) régir l'exercice, par le commissaire du Revenu ou par un employé ou une catégorie d'employés auto-

ing to the administration and enforcement, by the Commissioner of Revenue or by an employee or class of employees authorized under subsection (6), of an Act or regulation to which an agreement under subsection (1) applies.

Definition

(11) In this section,

“Commissioner of Revenue” means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act* (Canada).

Commencement

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on April 1, 2006.

Same

(3) Sections 2 and 3 come into force on January 1, 2007.

risé en vertu du paragraphe (6), des pouvoirs et fonctions du ministre liés à l'application et à l'exécution d'une loi ou d'un règlement auxquels s'applique un accord conclu en vertu du paragraphe (1).

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«commissaire du revenu» Le commissaire du revenu nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'agence du revenu du Canada* (Canada).

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Idem

(3) Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

**SCHEDULE E
GASOLINE TAX ACT**

1. The definition of “gasoline” in subsection 1 (1) of the *Gasoline Tax Act* is repealed and the following substituted:

“gasoline” means any gas or liquid, other than methanol and natural gas, that may be used for the purpose of generating power by means of internal combustion and includes,

- (a) aviation fuel, but only when it is used or intended to be used to generate power by means of internal combustion in a vehicle other than an aircraft,
- (b) any of the products commonly known as diesel fuel, fuel oil, coal oil or kerosene, but only when the product is mixed or combined with a gas or liquid that is gasoline,
- (c) every product that is otherwise excluded from this Act by the regulations, but only when the product is mixed or combined with a gas or liquid that is gasoline,
- (d) ethanol, but only when it is mixed or combined with a gas or liquid that is gasoline and only if there is a requirement under Ontario Regulation 535/05 (Ethanol in Gasoline) made under the *Environmental Protection Act* or another statutory requirement that ethanol be mixed or combined with a gas or liquid that is gasoline, and
- (e) any other substance except methanol and natural gas that is mixed or combined with a gas or liquid that is gasoline; (“essence”)

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

**ANNEXE E
LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE**

1. La définition de «essence» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur l'essence* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«essence» Gaz ou liquide, à l'exclusion du méthanol et du gaz naturel, pouvant être utilisé afin de produire de l'énergie par combustion interne. S'entend notamment de ce qui suit :

- a) le carburant aviation, mais seulement s'il sert ou est destiné à servir à produire de l'énergie par combustion interne dans un véhicule autre qu'un aéronef;
- b) les produits généralement connus sous le nom de combustible diesel, de mazout, d'huile lourde de houille, ou de kérosène, mais seulement s'ils sont mélangés ou combinés à un gaz ou à un liquide qui est de l'essence;
- c) les produits exclus par ailleurs de la présente loi par les règlements, mais seulement s'ils sont mélangés ou combinés à un gaz ou à un liquide qui est de l'essence;
- d) l'éthanol, mais seulement s'il est mélangé ou combiné à un gaz ou à un liquide qui est de l'essence et seulement si une exigence du Règlement de l'Ontario 535/05 (Ethanol in Gasoline) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou une autre exigence légale veut qu'il soit ainsi mélangé ou combiné;
- e) toute autre substance, à l'exclusion du méthanol et du gaz naturel, qui est mélangée ou combinée à un gaz ou à un liquide qui est de l'essence. («gasoline»)

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE F
INCOME TAX ACT****1. Section 49 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following subsections:****Authority to enter into agreement to collect other taxes**

(5.1) The Provincial Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may, on behalf of the Government of Ontario, enter into one or more agreements with the Government of Canada pursuant to which the Government of Canada will collect, on behalf of Ontario, taxes payable under the *Corporations Tax Act* or the *Mining Tax Act* or amounts payable under section 89, 90, 93 or 94 of the *Electricity Act, 1998* and make payments to Ontario in respect of the taxes or other amounts collected in accordance with the terms and conditions of the agreement.

Same

(5.2) If an agreement described in subsection (5.1) is entered into, subsections (2), (3) and (4) apply with necessary modifications with respect to the agreement.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

**ANNEXE F
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU****1. L'article 49 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :****Pouvoir de conclure un accord pour percevoir d'autres impôts**

(5.1) Le ministre provincial peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure pour le compte du gouvernement de l'Ontario, avec le gouvernement du Canada, un ou plusieurs accords en vertu desquels le gouvernement du Canada percevra, pour le compte de l'Ontario, les impôts payables en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* ou les sommes payables en application de l'article 89, 90, 93 ou 94 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et fera des versements à l'Ontario relativement aux impôts ou autres sommes perçus, conformément aux conditions des accords.

Idem

(5.2) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un accord conclu aux termes du paragraphe (5.1).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE G
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES ACT**

1. The *Ministry of Natural Resources Act* is amended by adding the following section:

Establishment of programs

13.1 (1) The Minister may establish programs to promote and stimulate the development and management of natural resources in Ontario.

Program may give grants

(2) A program established by the Minister under subsection (1) may promote and stimulate the development or management of natural resources in Ontario by providing financial assistance by way of a grant, on such conditions as the Minister may consider advisable.

Grants to be approved by Minister of Finance

(3) No grant under subsection (2) may be made to any person without the prior approval of the Minister of Finance.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

**ANNEXE G
LOI SUR LE MINISTÈRE DES RICHESSES
NATURELLES**

1. La *Loi sur le ministère des Richesses naturelles* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Création de programmes

13.1 (1) Le ministre peut créer des programmes qui favorisent et stimulent l'exploitation et l'aménagement des richesses naturelles de l'Ontario.

Subventions

(2) Les programmes que crée le ministre en vertu du paragraphe (1) peuvent favoriser et stimuler l'exploitation et l'aménagement des richesses naturelles de l'Ontario par l'octroi, aux conditions qu'il estime souhaitables, d'une aide financière sous forme de subvention.

Approbation des subventions par le ministre des Finances

(3) Aucune subvention ne peut être consentie à qui que ce soit en vertu du paragraphe (2) sans l'approbation préalable du ministre des Finances.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE H
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996 AND
RELATED AMENDMENTS TO OTHER ACTS**

1. Subsection 4 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Regular elections

(1) A regular election to fill offices shall be held in 2006 and in every fourth year thereafter.

2. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Four-year term

(1) The term of all offices to which this Act applies is four years, beginning on December 1 in the year of a regular election.

3. (1) Clause 8.3 (1) (b) of the Act is amended by striking out “three” and substituting “four”.

(2) Subsection 8.3 (5) of the Act is amended by striking out “three” and substituting “four”.

4. Paragraph 4 of subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out “four” and substituting “five”.

5. (1) The definition of “regular election” in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out “triennial”.

(2) Subsection 235 (1) of the Act is amended by striking out “three years” and substituting “four years”.

(3) Subsection 235 (2) of the Act is amended by striking out “third year” and substituting “fourth year”.

(4) Subsection 283 (7) of the Act is amended by striking out “three-year period” and substituting “four-year period”.

6. Clause 95 (1) (a) of the *Education Act* is amended by striking out “two years” and substituting “three years”.

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

**ANNEXE H
LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES
ET MODIFICATIONS CONNEXES APPORTÉES
À D'AUTRES LOIS**

1. Le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élections ordinaires

(1) Des élections ordinaires sont tenues en 2006 et tous les quatre ans par la suite afin de pourvoir à divers postes.

2. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de quatre ans

(1) La durée du mandat pour tous les postes auxquels la présente loi s'applique est de quatre ans, à compter du 1^{er} décembre de l'année d'élections ordinaires.

3. (1) L'alinéa 8.3 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «quatre» à «trois».

(2) Le paragraphe 8.3 (5) de la Loi est modifié par substitution de «quatre» à «trois».

4. La disposition 4 du paragraphe 17 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «cinq» à «quatre».

5. (1) La définition de «élections ordinaires» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par suppression de «triennales».

(2) Le paragraphe 235 (1) de la Loi est modifié par substitution de «quatre ans» à «trois ans».

(3) Le paragraphe 235 (2) de la Loi est modifié par substitution de «quatrième année» à «troisième année».

(4) Le paragraphe 283 (7) de la Loi est modifié par substitution de «période de quatre ans» à «période de trois ans».

6. L'alinéa 95 (1) a) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par substitution de «trois années» à «deux années».

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE I
ONTARIO INFRASTRUCTURE PROJECTS
CORPORATION ACT, 2006**

Definitions

1. (1) In this Act,

“Corporation” means the Ontario Infrastructure Projects Corporation as continued under subsection 2 (1) by the amalgamation of the Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority and the Ontario Infrastructure Projects Corporation; (“Société”)

“Minister” means the Minister of Public Infrastructure Renewal or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“municipality” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*; (“municipalité”)

“related entity” means, in relation to the Corporation, a subsidiary, trust, partnership or other entity established or acquired by the Corporation that is a Crown agent; (“entité liée”)

“subsidiary” means a corporation that is a subsidiary of the Corporation. (“filiale”)

Reference to Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority, etc.

(2) A reference in a regulation made under this or any other Act to the Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority or to the Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority shall be deemed to be a reference to the Ontario Infrastructure Projects Corporation as continued under subsection 2 (1).

CORPORATE MATTERS

Corporation continued

2. (1) Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority incorporated on August 19, 2002 under the *Corporations Act* and Ontario Infrastructure Projects Corporation incorporated on November 7, 2005 under the *Business Corporations Act* are hereby amalgamated and continued as a corporation without share capital under the name Ontario Infrastructure Projects Corporation in English and Société ontarienne de travaux d'infrastructure in French.

Composition

(2) The Corporation is composed of the members of its board of directors.

Corporation to change name

(3) The Minister may, by regulation, change the name of the Corporation.

Objects of the Corporation

3. The following are the objects of the Corporation:

**ANNEXE I
LOI DE 2006 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE
DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«entité liée» Relativement à la Société, une filiale, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité qui est créée ou acquise par la Société et qui est un mandataire de la Couronne. («related entity»)

«filiale» Personne morale qui est une filiale de la Société. («subsidiary»)

«ministre» Le ministre du Renouvellement de l'infrastructure publique ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«municipalité» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («municipality»)

«Société» La Société ontarienne de travaux d'infrastructure, telle qu'elle est prorogée en application du paragraphe 2 (1) par la fusion de l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique et de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure. («Corporation»)

Mention des prédécesseurs

(2) La mention dans un règlement pris en application de la présente loi ou de toute autre loi de l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités ou de l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique vaut mention de la Société ontarienne de travaux d'infrastructure prorogée en application du paragraphe 2 (1).

LA SOCIÉTÉ

Prorogation de la Société

2. (1) Sont fusionnés et prorogés à titre de personne morale sans capital-actions sous le nom de Société ontarienne de travaux d'infrastructure en français et d'Ontario Infrastructure Projects Corporation en anglais l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique constitué en personne morale le 19 août 2002 sous le régime de la *Loi sur les personnes morales* et la Société ontarienne de travaux d'infrastructure constituée en personne morale le 7 novembre 2005 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Composition

(2) La Société se compose des membres de son conseil d'administration.

Changement de nom

(3) Le ministre peut, par règlement, changer le nom de la Société.

Objets de la Société

3. Les objets de la Société sont les suivants :

1. To provide financing for municipalities and for such other public bodies as may be specified by regulation for such purposes as may be specified by regulation.
2. To obtain funding to finance its activities.
3. To exercise powers under the *Corporations Tax Act* and the *Income Tax Act* regarding any bond, debenture or other security.
4. To provide the Minister with advice in respect of infrastructure projects in Ontario.
5. To undertake project management and contract management of infrastructure projects in Ontario assigned to the Corporation by the Minister.
6. When requested to do so by the Minister, to provide the Minister with financial, strategic and other advice in respect of Crown assets or interests and to implement or assist in the implementation of transactions in respect of such assets or interests.
7. To engage in such other activities as the Lieutenant Governor in Council may specify.

Powers of the Corporation

4. (1) The Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, except as limited by this Act.

Funding

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Corporation or a subsidiary may obtain funding by borrowing money, by issuing bonds, debentures and other securities, by establishing trusts, corporations, partnerships and other entities and by other means.

Restriction on borrowing, etc.

(3) The Corporation or a subsidiary shall not borrow, invest or manage financial risks unless the activity is authorized by a by-law and the Minister of Finance has consented to the by-law.

Co-ordination of financing activities by Corporation

(4) All borrowing, financing, investment of funds and financial risk management activities of the Corporation or a subsidiary shall be co-ordinated and arranged by the Ontario Financing Authority, unless the Minister of Finance agrees otherwise.

Restrictions on borrowing, certain related entities

(5) A related entity that is not a subsidiary shall not borrow, invest or manage financial risks without the consent of the Minister of Finance.

Restrictions re subsidiaries, etc.

(6) The Corporation shall not establish or acquire a subsidiary, trust, partnership or other entity unless it is authorized to do so by order of the Lieutenant Governor in Council.

1. Fournir un financement aux municipalités ainsi qu'aux autres organismes publics que précisent les règlements aux fins que précisent les règlements.
2. Obtenir des fonds pour financer ses activités.
3. Exercer les pouvoirs prévus par la *Loi sur l'imposition des sociétés* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne les obligations, les débiteures et les autres valeurs mobilières.
4. Conseiller le ministre en ce qui concerne des travaux d'infrastructure en Ontario.
5. Exercer des activités de gestion de projet et de gestion de contrat à l'égard de travaux d'infrastructure en Ontario que lui confie le ministre.
6. À la demande du ministre, lui fournir des conseils de nature financière, stratégique ou autre à l'égard des éléments d'actif ou des intérêts de la Couronne, et effectuer des opérations portant sur ces éléments d'actif ou intérêts ou prêter son aide à cet égard.
7. Se livrer aux autres activités que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoirs de la Société

4. (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Financement

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Société ou une filiale peut obtenir des fonds par le biais d'emprunts, de l'émission d'obligations, de débiteures et d'autres valeurs mobilières, de la création de fiducies, de personnes morales, de sociétés de personnes et d'autres entités et par d'autres moyens.

Restriction : emprunts

(3) La Société ou une filiale ne doit pas contracter des emprunts, effectuer des placements ou gérer des risques financiers, sauf si l'activité est autorisée par un règlement administratif et que le ministre des Finances a consenti à celui-ci.

Coordination des activités de financement de la Société

(4) L'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de financement, de placement de fonds et de gestion des risques financiers de la Société et des filiales, sauf accord contraire du ministre des Finances.

Restrictions : emprunts contractés par certaines entités liées

(5) Une entité liée qui n'est pas une filiale ne doit pas contracter des emprunts, effectuer des placements ou gérer des risques financiers sans le consentement du ministre des Finances.

Restrictions : filiales et autres

(6) La Société ne doit pas créer ou acquérir des filiales, des fiducies, des sociétés de personnes ou d'autres entités à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'y autorise par décret.

Consent of Minister

(7) The consent of the Minister of Finance referred to in subsections (3) and (5) may be general or particular and may include such terms as the Minister of Finance considers advisable.

Status as Crown agent

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Corporation is a Crown agent for all purposes.

Exception

(2) The Corporation or a related entity may declare in writing in an agreement, security or instrument that it is not acting as a Crown agent for the purposes of the agreement, security or instrument.

Effect of declaration

(3) If the Corporation or a related entity makes a declaration in accordance with subsection (2), the Corporation or related entity shall be deemed not to be a Crown agent for the purposes of the agreement, security or instrument and the Crown is not liable for any liability or obligation of the Corporation or related entity under the agreement, security or instrument.

Board of directors

6. (1) The board of directors of the Corporation is composed of at least three and not more than 11 members, or such other number as is prescribed by regulation, who are appointed by order of the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(2) The term of office of a director is determined by order of the Lieutenant Governor in Council.

Reappointment

(3) A director is eligible to be reappointed.

Chair and vice-chairs

(4) The Lieutenant Governor in Council shall by order designate a director as the chair and may designate one or more directors as vice-chairs.

Powers and duties of the board

7. (1) The board of directors shall manage or supervise the management of the business and affairs of the Corporation.

By-laws

(2) Subject to subsection 4 (3), the board may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation.

Delegation

(3) Subject to its by-laws and to such conditions and restrictions as may be specified by the board, the board may delegate any of its powers or duties to a committee of the board or to one or more directors.

Same

(4) Subject to its by-laws and to such conditions and

Consentement du ministre

(7) Le consentement du ministre des Finances visé aux paragraphes (3) et (5) peut avoir une portée générale ou particulière et peut être assorti des conditions qu'il estime souhaitables.

Statut de mandataire de la Couronne

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Société est un mandataire de la Couronne à toutes fins.

Exception

(2) La Société ou une entité liée peut déclarer par écrit dans un accord, une valeur mobilière ou un instrument qu'elle n'agit pas en tant que mandataire de la Couronne aux fins de celui-ci.

Effet de la déclaration

(3) Si elle fait une déclaration conformément au paragraphe (2), la Société ou l'entité liée est réputée ne pas être un mandataire de la Couronne aux fins de l'accord, de la valeur mobilière ou de l'instrument et la Couronne ne peut être tenue responsable des obligations de la Société ou de l'entité liée aux termes de celui-ci.

Conseil d'administration

6. (1) Le conseil d'administration de la Société se compose de trois à 11 membres, ou du nombre de membres prescrit par règlement, nommés par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le mandat des administrateurs est fixé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat des administrateurs peut être renouvelé.

Président et vice-présidents

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne par décret un administrateur à la présidence et peut en désigner un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

Pouvoirs et fonctions du conseil

7. (1) Le conseil d'administration gère les activités et les affaires de la Société ou en supervise la gestion.

Règlements administratifs

(2) Sous réserve du paragraphe 4 (3), le conseil peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux et, de façon générale, la conduite et la gestion des affaires de la Société.

Délégation

(3) Sous réserve de ses règlements administratifs et des conditions et restrictions qu'il précise, le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions à un de ses comités ou à un ou plusieurs administrateurs.

Idem

(4) Sous réserve de ses règlements administratifs et des

restrictions as may be specified by the board, the board may delegate powers or duties to manage the business and affairs of the Corporation to one or more officers of the Corporation.

Restriction on delegation

(5) The board cannot delegate its power to make by-laws or to approve the financial statements or annual report of the Corporation.

Policies and directives of the Minister

8. (1) The Minister may issue policies or directives in writing to the Corporation or any related entity on matters relating to the exercise of its powers or duties.

Implementation

(2) The board of directors of the Corporation or the governing body of a related entity shall ensure that the policies and directives issued to the Corporation or related entity, as the case may be, are implemented promptly and efficiently.

Chief executive officer

9. The Lieutenant Governor in Council may appoint a chief executive officer for the Corporation.

Status of employees

10. (1) Employees of the Corporation are not civil servants, public servants or Crown employees within the meaning of the *Public Service Act*.

Agreements to provide services

(2) Any minister of the Crown or chair of a Crown agency may enter into agreements with the Corporation for the provision by employees of the Crown or the Crown agency of any service required by the Corporation.

Annual report

11. (1) The Corporation shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

Financial statements

(2) The audited financial statements of the Corporation must be included in the annual report.

Tabling

(3) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report before the Assembly if it is in session or, if not, deposit the report with the Clerk of the Assembly.

Disclosure of financial statements

(4) The Corporation may give its financial statements to other persons before the Minister complies with subsection (3).

Other reports

12. The Corporation shall give such other reports and information to the Minister as he or she may require.

conditions et restrictions qu'il précise, le conseil peut déléguer les pouvoirs ou fonctions en matière de gestion des activités et des affaires de la Société à un ou plusieurs dirigeants de cette dernière.

Restriction du pouvoir de délégation

(5) Le conseil ne peut pas déléguer le pouvoir qu'il a d'adopter des règlements administratifs ou d'approuver les états financiers ou le rapport annuel de la Société.

Politiques et directives du ministre

8. (1) Le ministre peut communiquer des politiques ou donner des directives par écrit à la Société ou à une entité liée sur des questions se rattachant à l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions.

Mise en application

(2) Le conseil d'administration de la Société ou le corps dirigeant d'une entité liée veille à ce que les politiques communiquées et les directives données à la Société ou à l'entité liée, selon le cas, soient mises en application promptement et efficacement.

Chef de la direction

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le chef de la direction de la Société.

Statut des employés

10. (1) Les employés de la Société ne sont ni des fonctionnaires, titulaires ou autres, ni des employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Accords de prestation de services

(2) Tout ministre de la Couronne ou président d'un organisme de la Couronne peut conclure des accords avec la Société en vue de la prestation, par des employés de la Couronne ou de l'organisme, d'un service dont la Société a besoin.

Rapport annuel

11. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Société présente au ministre un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

États financiers

(2) Les états financiers vérifiés de la Société figurent dans le rapport annuel.

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée si elle siège ou auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

Communication des états financiers

(4) La Société peut remettre ses états financiers à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Autres rapports

12. La Société remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il exige.

FINANCIAL MATTERS

By-laws authorizing borrowing

13. A by-law to authorize borrowing by the Corporation or by a subsidiary must include the following information:

1. The maximum principal amount of borrowing that may be outstanding at any time under the authority of the by-law.
2. The period, not to exceed five years, during which the borrowing authority may be exercised.
3. The date after which no funds are permitted to remain outstanding under the authority of the by-law.
4. Such other terms and conditions as the Minister of Finance may approve.

Status and use of revenues

14. Despite Part I of the *Financial Administration Act*, the revenues received by the Corporation or a related entity do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Audits

15. The Auditor General may audit the accounts and financial transactions of the Corporation and its subsidiaries each year.

Financial authority of the Crown

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act* such sums as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of the Corporation, and the Minister of Finance shall use the sums so raised to make advances to the Corporation or a subsidiary by way of loan or to purchase securities issued by the Corporation or the subsidiary in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Minister of Finance may determine.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the Corporation or a subsidiary in such amounts, at such times and on such terms as the Minister of Finance may determine, subject to the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council that may be purchased or advanced or that may be outstanding at any time.

Payment from C.R.F.

(3) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1) or (2).

Delegation

(4) In an order under subsection (1) or (2), the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the Ministry of Finance or the Ontario Financing Authority or to a solicitor engaged to act for the Minister of Finance any or all of the powers of the Minister of Finance under either of those subsections.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Règlements administratifs d'emprunt

13. Le règlement administratif qui autorise la Société ou une filiale à contracter des emprunts comprend les renseignements suivants :

1. Le capital maximal qui peut être impayé en tout temps aux termes du règlement administratif.
2. La période, qui ne doit pas dépasser cinq ans, pendant laquelle peut s'exercer le pouvoir d'emprunt.
3. La date après laquelle il ne peut rester de fonds impayés aux termes du règlement administratif.
4. Les autres conditions qu'approuve le ministre des Finances.

Statut et affectation des produits

14. Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, les produits de la Société ou d'une entité liée ne font pas partie du Trésor.

Vérifications

15. Le vérificateur général peut vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de la Société et de ses filiales.

Pouvoirs financiers de la Couronne

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la façon prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les sommes qu'il estime nécessaires aux fins de la Société. Le ministre des Finances utilise les sommes ainsi empruntées pour consentir des avances à la Société ou à une filiale sous forme de prêt ou acheter des valeurs mobilières émises par la Société ou la filiale selon les montants ainsi qu'aux moments et aux conditions qu'il fixe.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la Société ou d'une filiale ou à leur consentir des prêts selon les montants ainsi qu'aux moments et aux conditions que fixe ce dernier, sous réserve du capital maximal, précisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut être acheté ou prêté ou qui peut être impayé à un moment donné.

Prélèvement sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1) ou (2).

Délégation

(4) Dans le décret qu'il prend en vertu du paragraphe (1) ou (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonctionnaire ou à un employé du ministère des Finances ou de l'Office ontarien de financement ou à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances tout ou partie des pouvoirs que l'un ou l'autre paragraphe confère à ce dernier.

Payment of judgments against the Corporation, etc.

17. (1) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Corporation or a related entity that remains unpaid after it has made reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a judgment against the Corporation or a related entity in respect of an agreement, security or instrument in respect of which the Corporation or related entity has made a declaration described in subsection 5 (2).

Agreement re appropriated funds

18. (1) Subject to subsection (3), as security for the payment by an entity of an amount that the entity has agreed to pay to the Corporation or a subsidiary that is a related entity on account of the indebtedness of the entity to the Corporation or its subsidiary that is a related entity, the entity may agree in writing with the Corporation or its subsidiary that the Minister of Finance is entitled to deduct from money appropriated by the Assembly for payment to the entity, or from money appropriated by the Assembly for payment to the entity in respect of specified matters, amounts not exceeding the amounts that the entity fails to pay to the Corporation or its subsidiary on account of the indebtedness.

Authority to deduct

(2) If the entity fails to pay an amount to the Corporation or a subsidiary that is a related entity, the Minister of Finance shall make the deduction authorized by the agreement from the money appropriated by the Assembly and shall pay the amount deducted to the Corporation or its subsidiary that is a related entity from the Consolidated Revenue Fund.

Limitation on agreements

(3) The Corporation or a subsidiary that is a related entity may only enter into an agreement to which subsection (1) applies if the following criteria are met:

1. The agreement must be with a municipality or with a public body specified under paragraph 1 of section 3.
2. The agreement must be to provide financing for a purpose specified under paragraph 1 of section 3.

GENERAL**Investments authorized for trusts**

19. For the purposes of section 26 of the *Trustee Act*, securities issued by the Corporation or by any subsidiary, trust, partnership or other entity established or acquired by the Corporation shall be deemed to be property in which a trustee could invest immediately before July 1, 1999.

Jugements contre la Société ou une entité liée

17. (1) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre la Société ou une entité liée qui demeure impayé une fois que la Société ou l'entité a fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant des éléments d'actif.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un jugement rendu contre la Société ou une entité liée au sujet d'un accord, d'une valeur mobilière ou d'un instrument à l'égard duquel la Société ou l'entité a fait une déclaration visée au paragraphe 5 (2).

Accords de paiement sur les affectations

18. (1) Sous réserve du paragraphe (3), pour garantir le paiement par une entité d'une somme qu'elle a accepté de verser à la Société ou à une filiale qui est une entité liée en remboursement de ce qu'elle lui doit, l'entité peut convenir par écrit avec la Société ou sa filiale que le ministre des Finances a le droit de déduire des sommes que l'Assemblée législative a affectées à l'entité, ou des sommes qu'elle lui a affectées à l'égard de questions précises, une somme qui ne dépasse pas le montant non payé de la créance.

Déduction

(2) Si l'entité ne verse pas une somme à la Société ou à une filiale qui est une entité liée, le ministre des Finances effectue la déduction autorisée par l'accord sur les sommes que l'Assemblée législative a affectées et verse la somme déduite, par prélèvement sur le Trésor, à la Société ou à la filiale.

Restriction : accords

(3) La Société ou une filiale qui est une entité liée ne peut conclure un accord auquel s'applique le paragraphe (1) que si les critères suivants sont remplis :

1. L'accord est conclu avec une municipalité ou avec un organisme public qui est précisé en application de la disposition 1 de l'article 3.
2. L'accord a pour but de fournir un financement à une fin précisée en application de la disposition 1 de l'article 3.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Placements autorisés pour les fiducies**

19. Pour l'application de l'article 26 de la *Loi sur les fiduciaires*, les valeurs mobilières émises par la Société ou par une filiale, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité qui est créée ou acquise par la Société sont réputées des biens dans lesquels les fiduciaires pouvaient faire des placements immédiatement avant le 1^{er} juillet 1999.

Application of certain statutes

20. (1) Subsections 132 (1) to (8) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Corporation and its subsidiaries, if any, and to their officers and the members of their boards of directors.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister may exercise the powers of the shareholders under subsection 132 (8) of the *Business Corporations Act*.

Business Corporations Act, indemnification and insurance

(3) Subsections 136 (1), (3) and (4) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Corporation and its subsidiaries, if any, and to their officers and the members of their boards of directors.

Corporations Act, Business Corporations Act, Corporations Information Act

(4) The *Corporations Act*, the *Business Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation, except as otherwise provided in this section or as otherwise specified by regulation.

Loan and Trust Corporations Act

(5) The *Loan and Trust Corporations Act* does not apply to the Corporation, except as otherwise specified by regulation.

Waiver of sovereign immunity

21. The Corporation or a related entity may waive any immunity to which it may be entitled outside Ontario as a Crown agent and may submit to the jurisdiction of a court outside Ontario.

Immunity of employees and others

22. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the Corporation or a director, officer, employee or agent of a related entity for any act done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations or the by-laws of the Corporation or the related entity or under a directive issued under subsection 8 (1) or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Immunity of the Crown and Crown agencies

(2) No action or other civil proceeding shall be commenced against the Crown or a Crown agency for any act, neglect or default by a person referred to in subsection (1) or for any act, neglect or default by the Corporation or a related entity.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not relieve the Corpora-

Application de certaines lois

20. (1) Les paragraphes 132 (1) à (8) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société et à ses filiales éventuelles ainsi qu'à leurs dirigeants et aux membres de leurs conseils d'administration.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut exercer les pouvoirs conférés aux actionnaires par le paragraphe 132 (8) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Loi sur les sociétés par actions : indemnisation et assurance

(3) Les paragraphes 136 (1), (3) et (4) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société et à ses filiales éventuelles ainsi qu'à leurs dirigeants et aux membres de leurs conseils d'administration.

Loi sur les personnes morales, Loi sur les sociétés par actions et Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

(4) Sauf disposition contraire du présent article ou des règlements, la *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les sociétés par actions* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société.

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie

(5) Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne s'applique pas à la Société.

Renonciation à l'immunité absolue

21. La Société ou une entité liée peut renoncer à l'immunité à laquelle elle a droit, le cas échéant, à l'extérieur de l'Ontario, en tant que mandataire de la Couronne et s'en remettre à la compétence d'un tribunal d'une autre autorité législative.

Immunité des employés et d'autres personnes

22. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la Société ou un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une entité liée pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de la Société ou de l'entité liée ou une directive donnée en vertu du paragraphe 8 (1) ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Immunité de la Couronne et des organismes de la Couronne

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre la Couronne ou un de ses organismes pour un acte, une négligence ou un manquement commis par une personne visée au paragraphe (1) ou pour un acte, une négligence ou un manquement commis par la Société ou par une entité liée.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de

tion or a related entity of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Evidence of authority for transactions

23. (1) A recital or declaration in any resolution of the board of directors that a transaction is for the purpose of carrying out the objects of the Corporation is conclusive evidence to that effect and the Corporation may not assert the contrary against a person dealing with the Corporation or with any person who has acquired rights from the Corporation.

Evidence of authority

(2) A certificate of the chair, a vice-chair, the chief executive officer or any officer of the Corporation designated by the board of directors provided to a person dealing with the Corporation or to a person who has acquired rights from the Corporation which states that the sum of the amount specified in the certificate and the sum of all other principal amounts borrowed under a specified by-law described in section 13 does not exceed the maximum principal amount that may be borrowed under that by-law is conclusive evidence of that fact.

WINDING UP CORPORATION

Winding up the Corporation

24. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order require the board of directors to wind up the affairs of the Corporation.

Duty of board

(2) The board of directors shall prepare a proposed plan for winding up the Corporation and transferring its assets and liabilities and shall give the proposed plan to the Lieutenant Governor in Council.

Restriction

(3) The plan for winding up the Corporation may provide,

- (a) for liquidating assets and transferring the proceeds to the Consolidated Revenue Fund or to an agency of the Crown; and
- (b) for transferring assets and liabilities to Her Majesty in right of Ontario or to an agency of the Crown.

Same

(4) Upon the approval of the proposed plan by the Lieutenant Governor in Council, the board of directors shall wind up the affairs of the Corporation and transfer its assets and liabilities, including transferring the proceeds from the liquidation of assets, in accordance with the plan.

TRANSITIONAL MATTERS

Transition, definitions

25. In sections 26 and 27,

dégager la Société ou une entité liée de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Preuve d'autorité à l'égard des opérations

23. (1) Si une résolution du conseil d'administration comporte un énoncé ou une déclaration selon lequel une opération vise à réaliser les objets de la Société, cet énoncé ou cette déclaration constitue une preuve concluante à cet effet et la Société ne peut alléguer le contraire contre une personne qui traite avec elle ou avec une personne qui a acquis des droits d'elle.

Preuve d'autorité

(2) L'attestation du président, d'un vice-président, du chef de la direction ou d'un dirigeant de la Société désigné par le conseil d'administration qui est fournie à une personne qui traite avec la Société ou à une personne qui a acquis des droits de la Société et qui énonce que le total de la somme précisée dans l'attestation et du total de tous les autres montants de capital empruntés en vertu d'un règlement administratif déterminé visé à l'article 13 ne dépasse pas le capital maximal qui peut être emprunté en vertu de ce règlement administratif constitue une preuve concluante de ce fait.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Liquidation de la Société

24. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger du conseil d'administration qu'il liquide les affaires de la Société.

Obligation du conseil

(2) Le conseil d'administration prépare une proposition de plan pour la liquidation de la Société et le transfert de ses éléments d'actif et de passif et le remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

Restriction

(3) Le plan pour la liquidation de la Société peut prévoir :

- a) d'une part, la liquidation des éléments d'actif et le transfert du produit de la liquidation au Trésor ou à un organisme de la Couronne;
- b) d'autre part, le transfert des éléments d'actif et de passif à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou à un organisme de la Couronne.

Idem

(4) Sur approbation de la proposition de plan par le lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil d'administration liquide les affaires de la Société et transfère ses éléments d'actif et de passif, y compris le produit de la liquidation d'éléments d'actif, conformément au plan.

QUESTIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires : définitions

25. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 26 et 27.

“Authority” means Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority incorporated on August 19, 2002 under the *Corporations Act*; (“Office”)

“former Corporation” means Ontario Infrastructure Projects Corporation incorporated on November 7, 2005 under the *Business Corporations Act*. (“ancienne Société”)

Transition, corporate matters

Authority and former Corporation cease to exist

26. (1) On the day subsection 2 (1) comes into force, the Authority and the former Corporation cease to exist as entities separate from the Corporation.

Former Corporation's shares cancelled

(2) On the day subsection 2 (1) comes into force, all issued and outstanding shares of the former Corporation are cancelled without repayment of capital.

Assets and liabilities

- (3) On the day subsection 2 (1) comes into force,
- all rights, property and assets of the Authority and the former Corporation immediately before that subsection comes into force become the rights, property and assets of the Corporation; and
 - the Corporation becomes subject to all the debts, liabilities and obligations of the Authority and the former Corporation that existed immediately before that day.

Agreements, etc.

(4) Any agreement, security or instrument in effect immediately before subsection 2 (1) comes into force to which the Authority or the former Corporation is a party has effect on and after subsection 2 (1) comes into force as if,

- the Corporation were substituted for the Authority or the former Corporation, as the case requires, as a party to the agreement, security or instrument; and
- any reference in the agreement, security or instrument to the Authority or the former Corporation were a reference to the Corporation.

Same

(5) Subsection (4) does not constitute a breach, termination or repudiation of the agreement, security or instrument or the frustration of the agreement or an event of default or force majeure.

Boards of directors

(6) The members of the boards of directors of the Authority and the former Corporation holding office immediately before subsection 2 (1) comes into force shall form the initial board of directors of the Corporation.

«ancienne Société» La Société ontarienne de travaux d'infrastructure constituée en personne morale le 7 novembre 2005 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*. («former Corporation»)

«Office» L'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique constitué en personne morale le 19 août 2002 sous le régime de la *Loi sur les personnes morales*. («Authority»)

Dispositions transitoires : questions générales

L'Office et l'ancienne Société cessent d'exister

26. (1) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1), l'Office et l'ancienne Société cessent d'exister en tant qu'entités distinctes de la Société.

Annulation des actions de l'ancienne Société

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1), toutes les actions émises et en circulation de l'ancienne Société sont annulées sans remboursement de capital.

Éléments d'actif et de passif

- (3) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) :
- d'une part, les droits, biens et éléments d'actif que possèdent l'Office et l'ancienne Société immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe passent à la Société;
 - d'autre part, la Société devient responsable des dettes, engagements et obligations de l'Office et de l'ancienne Société qui existent la veille de ce jour.

Accords et autres

(4) Tout accord ou instrument ou toute valeur mobilière qui a effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) et auquel l'Office ou l'ancienne Société est partie a effet à compter de l'entrée en vigueur de ce paragraphe comme si :

- d'une part, la Société remplaçait l'Office ou l'ancienne Société, selon le cas, comme partie à l'accord, à l'instrument ou à la valeur mobilière;
- d'autre part, la mention de l'Office ou de l'ancienne Société dans l'accord, l'instrument ou la valeur mobilière était une mention de la Société.

Idem

(5) Le paragraphe (4) ne constitue pas une violation, une résiliation ou une répudiation de l'accord, de l'instrument ou de la valeur mobilière, ni une impossibilité d'exécution de l'accord, ni un cas de défaut ou de force majeure.

Conseil d'administration

(6) Les membres des conseils d'administration de l'Office et de l'ancienne Société en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) constituent le premier conseil d'administration de la Société.

By-laws

(7) The by-laws of the Authority and the former Corporation in effect immediately before subsection 2 (1) comes in force become the by-laws of the Corporation on the day subsection 2 (1) comes into force except to the extent there is a conflict between the by-laws, in which case, the conflict shall be resolved by the board of directors.

Chief executive officer

(8) The person holding the position of chief executive officer of the former Corporation immediately before subsection 2 (1) comes into force shall be the first chief executive officer of the Corporation.

Outstanding proceedings

(9) On the day subsection 2 (1) comes into force, the Corporation becomes a party to each ongoing proceeding to which the Authority or the former Corporation is a party immediately before subsection 2 (1) comes into force, replacing the Authority and the former Corporation.

Transition, employment matters re Authority

27. (1) Subject to subsection (3) and subsection 22 (4) of the *Public Service Act*, a public servant employed at the Authority immediately before subsection 2 (1) comes into force continues to be a public servant after subsection 2 (1) comes into force.

Transfer of jobs and functions

(2) Despite subsection (1), the jobs and functions of employees at the Authority immediately before subsection 2 (1) comes into force are transferred from the Crown to the Corporation after subsection 2 (1) comes into force.

Offer of employment

(3) A public servant employed at the Authority who accepts an offer made by the former Corporation with respect to employment with the Corporation after the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent and before subsection 2 (1) comes into force is an employee of the Corporation as of the date subsection 2 (1) comes into force, and ceases to be a public servant.

REGULATIONS

Regulations

28. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying public bodies for the purposes of paragraph 1 of section 3;
- (b) specifying, for the purposes of paragraph 1 of section 3, the purposes for which the Corporation may provide financing;
- (c) prescribing the provisions of the *Corporations Act*, the *Business Corporations Act* and the *Corporations Information Act* that apply with respect to the Corporation;

Règlements administratifs

(7) Les règlements administratifs de l'Office et de l'ancienne Société en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) deviennent les règlements administratifs de la Société le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe, sauf dans la mesure où il y a incompatibilité, auquel cas le conseil d'administration tranche la question.

Chef de la direction

(8) La personne qui occupe le poste de chef de la direction de l'ancienne Société immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) devient le premier chef de la direction de la Société.

Instances en cours

(9) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1), la Société devient partie à chaque instance en cours à laquelle est partie l'Office ou l'ancienne Société immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et elle remplace ceux-ci.

Dispositions transitoires : questions liées à l'emploi

27. (1) Sous réserve du paragraphe (3) ainsi que du paragraphe 22 (4) de la *Loi sur la fonction publique*, les fonctionnaires employés auprès de l'Office immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) demeurent fonctionnaires après cette entrée en vigueur.

Transfert des emplois et fonctions

(2) Malgré le paragraphe (1), les emplois et fonctions qu'occupent les employés de l'Office immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) sont transférés de la Couronne à la Société après cette entrée en vigueur.

Offre d'emploi

(3) Les fonctionnaires employés auprès de l'Office qui acceptent une offre de l'ancienne Société à l'égard d'un emploi auprès de la Société après que la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale mais avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) sont des employés de la Société au jour de cette entrée en vigueur et cessent d'être fonctionnaires.

RÈGLEMENTS

Règlements

28. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser des organismes publics pour l'application de la disposition 1 de l'article 3;
- b) préciser, pour l'application de la disposition 1 de l'article 3, les fins auxquelles la Société peut fournir un financement;
- c) prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à l'égard de la Société;

(d) governing such other matters as the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

General or particular

(2) A regulation may be general or particular in its application.

REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Repeal

29. The *Ontario Strategic Infrastructure Financing Authority Act, 2002* is repealed.

Commencement

30. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

31. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006*.

d) régir les autres questions que le ministre estime nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR
 ET TITRE ABRÉGÉ**

Abrogation

29. La *Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique* est abrogée.

Entrée en vigueur

30. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

31. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure*.

**SCHEDULE J
ONTARIO LOAN ACT, 2006**

Borrowing authorized

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$4 billion, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 2008.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2009 under an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2009,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2006*.

**ANNEXE J
LOI DE 2006 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO**

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 4 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2008.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2009, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard à cette date :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2006 sur les emprunts de l'Ontario*.

SCHEDULE K
ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT
SYSTEM REVIEW ACT, 2006

Definitions

1. (1) In this Act,

“Administration Corporation”, “OMERS”, “OMERS pension plans”, “primary pension plan”, “Sponsors Corporation” and “supplemental plan” have the same meanings as in the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*; (“Société d’administration”, “OMERS”, “régimes de retraite d’OMERS”, “régime de retraite principal”, “Société de promotion”, “régime complémentaire”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

Interpretation, pension matters

(2) Words and expressions used in this Act that relate to pension plans and pension funds have the same meanings as under the *Pension Benefits Act*, unless the context requires otherwise.

Reference to governance model

(3) A reference in this Act to the governance model for OMERS is a reference to the structure established in the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* for the governance and administration of OMERS by the Sponsors Corporation and the Administration Corporation.

Review of OMERS governance model

2. (1) The Minister shall, beginning no later than 2012, undertake a review of the governance model established for OMERS under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*.

Review to be based on experience

(2) The review shall be based on the actual governance and administration of OMERS since the proclamation of sections 16 and 17 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*.

Matters to be addressed

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the review shall address and evaluate,

- (a) the effectiveness and fairness of the governance model,
 - (i) in representing the interests of the employers that participate in the OMERS pension plans and the members and former members of the OMERS pension plans,
 - (ii) in ensuring the efficient governance of OMERS, and

ANNEXE K
LOI DE 2006 SUR L'EXAMEN DU RÉGIME
DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DE L'ONTARIO

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«OMERS», «régime complémentaire», «régime de retraite principal», «régimes de retraite d’OMERS», «Société d’administration» et «Société de promotion» S’entendent au sens de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*. («OMERS», «supplemental plan», «primary pension plan», «OMERS pension plans», «Administration Corporation», «Sponsors Corporation»)

Interprétation : terminologie des régimes et caisses de retraite

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions de la présente loi qui se rapportent aux régimes et caisses de retraite s’entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Mention du modèle de gouvernance

(3) La mention dans la présente loi du modèle de gouvernance d’OMERS vaut mention de la structure de gouvernance et d’administration d’OMERS par la Société de promotion et la Société d’administration qui a été mise sur pied dans la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*.

Examen du modèle de gouvernance d’OMERS

2. (1) Le ministre entreprend, au plus tard en 2012, l’examen du modèle de gouvernance d’OMERS établi par la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*.

Examen fondé sur les résultats

(2) L’examen se fonde sur la gouvernance et l’administration réelles d’OMERS depuis la proclamation des articles 16 et 17 de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario*.

Questions à aborder

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l’examen aborde et évalue les questions suivantes :

- a) l’efficacité et l’équité du modèle de gouvernance pour ce qui est :
 - (i) de représenter les intérêts des employeurs participant aux régimes de retraite d’OMERS et des participants et anciens participants à ces régimes,
 - (ii) d’assurer la gouvernance efficiente d’OMERS,

- (iii) in ensuring the accountability of OMERS;
- (b) the efficiency and effectiveness of decision-making by the Sponsors Corporation, including its use of the supplementary decision-making mechanisms set out in or permitted under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*; and
- (c) the effectiveness of the governance model in ensuring the overall fairness and financial stability of OMERS and, in particular, in ensuring that there is no subsidy of a supplemental plan by the primary pension plan.

Matters not to be addressed

- (4) Despite the generality of subsection (1), the review shall not,
- (a) reconsider the general principle, as established in the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*, of giving the responsibility for the governance of the OMERS pension plans to the employers that participate in the OMERS pension plans and the members and former members of the OMERS pension plans; or
 - (b) consider whether any supplemental plan established under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* should be continued.

Report to Minister

(5) Upon completion of the review, the person appointed to conduct the review shall submit a report, including any recommendations for changes to the governance model of OMERS, to the Minister.

Report to be made public

(6) The Minister shall make the report public within 30 days after receiving it.

Minister to consider report

(7) The Minister shall give serious consideration to the report and its recommendations.

Appointment of person to conduct review

3. (1) The Minister shall, on or before January 1, 2012 or as soon as possible after that date if the appointment is made under subsection (4), appoint a person to conduct the review in accordance with this section.

Approval required

(2) The Minister shall not appoint a person to conduct the review without the prior approval of every member of the Sponsors Corporation and of the Administration Corporation.

If no approval

(3) If all the members of the Sponsors Corporation and of the Administration Corporation do not approve a person to conduct the review by December 31, 2011, the Minister shall ask the Chief Justice of Ontario to recommend a person to conduct the review.

(iii) d'assurer la responsabilité d'OMERS;

- b) l'efficacité et l'efficacité des décisions prises par la Société de promotion, notamment son usage des autres mécanismes décisionnels qui sont énoncés dans la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* ou qu'elle autorise;
- c) l'efficacité du modèle de gouvernance pour ce qui est d'assurer globalement l'équité et la stabilité financière d'OMERS et, en particulier, d'éviter que le régime de retraite principal ne finance les régimes complémentaires.

Questions exclues de l'examen

- (4) Malgré la portée générale du paragraphe (1), l'examen ne doit :
- a) ni reconsidérer le principe général, établi dans la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, d'attribuer la responsabilité de la gouvernance des régimes de retraite d'OMERS aux employeurs qui y participent et à leurs participants et anciens participants;
 - b) ni traiter du maintien de tout régime complémentaire établi en vertu de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

Présentation d'un rapport au ministre

(5) À l'issue de l'examen, la personne chargée de l'effectuer présente au ministre un rapport accompagné de recommandations sur les changements à apporter au modèle de gouvernance d'OMERS.

Rapport public

(6) Le ministre rend le rapport public dans les 30 jours qui en suivent la réception.

Examen par le ministre

(7) Le ministre examine sérieusement le rapport et ses recommandations.

Nomination de la personne chargée de l'examen

3. (1) Le ministre nomme la personne chargée d'effectuer l'examen conformément au présent article au plus tard le 1^{er} janvier 2012 ou le plus tôt possible par la suite s'il s'agit d'une nomination visée au paragraphe (4).

Approbation préalable nécessaire

(2) Le ministre ne doit pas nommer la personne chargée d'effectuer l'examen sans avoir l'approbation préalable de tous les membres de la Société de promotion et de la Société d'administration.

Absence d'accord

(3) Si les membres de la Société de promotion et de la Société d'administration n'approuvent pas tous la personne chargée d'effectuer l'examen au plus tard le 31 décembre 2011, le ministre demande au juge en chef de l'Ontario de lui en recommander une autre.

Chief Justice to recommend appointee

(4) Upon receiving a request from the Minister under subsection (3), the Chief Justice shall recommend to the Minister any person to conduct the review and the Minister shall appoint that person to conduct the review.

Qualifications

- (5) The person appointed to conduct the review must,
- (a) have expertise in collective bargaining and pension plan administration; and
 - (b) be independent of the government, the employers that participate in the OMERS pension plans, the members and former members of the OMERS pension plans and the persons and organizations that represent such employers, members and former members.

Consultations on implementation of Act

4. (1) The Minister shall initiate consultations on the implementation of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*, including matters relating to the governance model, as soon as possible after the earlier of,

- (a) the date of the first triennial valuation of the OMERS pension plans required under section 14 of Regulation 909 (General) made under the *Pension Benefits Act* after this Act comes into force; and
- (b) December 31, 2009.

Same

(2) Consultations under subsection (1) shall be initiated with the persons or organizations that are entitled to choose a member of the Sponsors Corporation or of the Administration Corporation.

Commencement

5. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Municipal Employees Retirement System Review Act, 2006*.

Recommandation du juge en chef de l'Ontario

(4) Le juge en chef recommande une personne au ministre dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe (3) et le ministre la charge d'effectuer l'examen.

Qualités requises

(5) La personne chargée d'effectuer l'examen possède les qualités suivantes :

- a) avoir des compétences reconnues en matière de négociations collectives et d'administration des régimes de retraite;
- b) être indépendante du gouvernement, des employeurs participant aux régimes de retraite d'OMERS, des participants et anciens participants à ces régimes et des personnes et organismes qui représentent ces employeurs, ces participants et ces anciens participants.

Consultations sur la mise en oeuvre de la Loi

4. (1) Le ministre procède à des consultations sur la mise en oeuvre de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, notamment en ce qui concerne le modèle de gouvernance, le plus tôt possible après celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) la date de la première évaluation triennale des régimes de retraite d'OMERS exigée par l'article 14 du Règlement 909 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) le 31 décembre 2009.

Idem

(2) Les consultations prévues au paragraphe (1) sont entreprises auprès des personnes ou organismes habilités à choisir un membre de la Société de promotion ou de la Société d'administration.

Entrée en vigueur

5. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2006 sur l'examen du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

**SCHEDULE L
PUBLIC SERVICE PENSION ACT**

1. Section 11 of the *Public Service Pension Act* is amended by adding the following subsection:

Solvency valuation, valuation date on or after December 31, 2005

(3.1) Despite the definition of “solvency liabilities” in subsection 8 (1), a solvency valuation in a report filed with the Superintendent under the *Pension Benefits Act* with a valuation date on or after December 31, 2005 may exclude liabilities for adjustments for inflation under the Plan from the solvency liabilities of the Plan in determining whether the Plan has a solvency deficiency.

Commencement

2. This Schedule shall be deemed to have come into force on December 31, 2005.

**ANNEXE L
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES FONCTIONNAIRES**

1. L'article 11 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Évaluations de la solvabilité : date d'évaluation tombant le 31 décembre 2005 ou après cette date

(3.1) Malgré la définition de «passif de solvabilité» au paragraphe 8 (1), les évaluations de la solvabilité figurant dans les rapports déposés auprès du surintendant aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite* dont la date d'évaluation tombe le 31 décembre 2005 ou après cette date peuvent exclure du passif de solvabilité du Régime le passif résultant d'une revalorisation en fonction de l'inflation effectuée aux termes du Régime lorsqu'il s'agit de déterminer si celui-ci présente un déficit de solvabilité.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

**SCHEDULE M
RETAIL SALES TAX ACT**

1. Subsection 1 (1.1) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by striking out “July 1, 2006” in the portion before paragraph 1 and substituting “July 1, 2007”.

2. (1) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Exemption

(1) The purchaser of the following classes of tangible personal property, taxable services and admissions to a place of amusement is exempt from the tax imposed by section 2:

(2) Paragraph 67 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

67. Admissions to a place of amusement that are donated to any of the following by an owner or operator of the place of amusement:
- i. A registered charity, as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).
 - ii. An educational institution, on such terms and conditions as the Minister may prescribe.
 - iii. A qualifying non-profit organization, as defined by the Minister, on such terms and conditions as the Minister may prescribe.

3. (1) Clauses 48 (3) (g), (h) and (i) of the Act are repealed and the following substituted:

- (g) subject to subsection (6), providing for the rebate of the tax imposed by section 2 or 4.2 paid on the purchase of a vehicle for which a permit is required under the *Highway Traffic Act*, where the energy to operate the vehicle is either,
- (i) exclusively electrical energy or energy derived from the internal combustion of propane, natural gas, ethanol, methanol or manufactured gas, or
 - (ii) energy described in subclause (i), where the vehicle can also operate exclusively on energy derived from a fuel described under the *Fuel Tax Act* or the *Gasoline Tax Act*,

but not any vehicle where the energy to operate the vehicle is a mix of a form of energy described in subclause (i) and energy derived from a fuel described under the *Fuel Tax Act* or the *Gasoline Tax Act*;

**ANNEXE M
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. Le paragraphe 1 (1.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par substitution de «1^{er} juillet 2007» à «1^{er} juillet 2006» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Exemption

(1) L'acheteur de biens meubles corporels, de services taxables et d'entrées à un lieu de divertissement compris dans les catégories suivantes est exempté de la taxe imposée par l'article 2 :

(2) La disposition 67 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

67. Les entrées à un lieu de divertissement dont il est fait don, par le propriétaire ou l'exploitant du lieu, aux organismes suivants :
- i. Un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - ii. Un établissement d'enseignement, aux conditions que prescrit le ministre.
 - iii. Un organisme sans but lucratif admissible, selon la définition que le ministre donne à ce terme, aux conditions que prescrit celui-ci.

3. (1) Les alinéas 48 (3) g), h) et i) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- g) sous réserve du paragraphe (6), prévoir le remboursement de la taxe prévue à l'article 2 ou 4.2 qui est acquittée à l'achat d'un véhicule dont l'immatriculation est exigée aux termes du *Code de la route*, si le fonctionnement du véhicule est assuré par l'une ou l'autre des formes d'énergie suivantes :
- (i) exclusivement de l'énergie électrique ou de l'énergie produite par la combustion interne de gaz propane, de gaz naturel, d'éthanol, de méthanol ou de gaz manufacturé,
 - (ii) de l'énergie précisée au sous-alinéa (i), si le fonctionnement du véhicule peut aussi être assuré exclusivement par de l'énergie produite à partir d'un carburant visé par la *Loi de la taxe sur les carburants* ou la *Loi de la taxe sur l'essence*.

Sont exclus, toutefois, les véhicules dont l'énergie nécessaire à leur fonctionnement est constituée par un mélange de l'une des formes d'énergie mentionnées au sous-alinéa (i) et d'énergie produite à partir d'un carburant visé par la *Loi de la taxe sur les carburants* ou la *Loi de la taxe sur l'essence*;

- (g.1) subject to subsection (6), providing for the rebate of the tax imposed by section 2 or 4.2 paid on the purchase of a vehicle that is powered by a gasoline or diesel engine and for which a permit is required under the *Highway Traffic Act*, and any tangible personal property sold as a conversion kit, including the labour provided to install the conversion kit, if the vehicle is converted to permit it to operate on energy described in either subclause (g) (i) or (ii) within 180 days of the date of sale of the vehicle;
- (h) subject to subsection (6), providing for the rebate of any tax paid by a purchaser under section 4, where the purchaser is entitled to a rebate referred to in clause (g.1) in connection with the conversion of the vehicle to permit it to operate on energy described in subclause (g) (i);
- (h.1) subject to subsection (6), providing for the rebate of the tax imposed by section 2 paid on the purchase of tangible personal property sold as a conversion kit to be used to convert any vehicle powered by a gasoline or diesel engine into a vehicle that operates on energy described in either subclause (g) (i) or (ii), including the labour to install the kit, where the vehicle is not so converted within 180 days of the date of the sale of the vehicle;
- (i) subject to subsection (7), providing for the rebate of the tax imposed by section 2 or 4.2 that has been paid on a hybrid electric vehicle, as defined by the Minister, for a vehicle purchased before April 1, 2012;

(2) Section 48 of the Act is amended by adding the following subsections:

Rebate on vehicles

(5) A regulation under clause (3) (g), (g.1), (h), (h.1) or (i) may prescribe the basis upon which the applicable rebate is calculated and the conditions under which the rebate is made.

Maximum rebate on certain types of vehicle

(6) The maximum amount of the rebate that may be given under a regulation made under clause (3) (g), (g.1), (h) or (h.1) in respect of a vehicle, other than a bus, as defined by the Minister, is,

- (a) \$750 for a vehicle that uses propane or is converted to use propane; and
- (b) \$1,000 for a vehicle other than a vehicle that uses propane or is converted to use propane.

- g.1) sous réserve du paragraphe (6), prévoir le remboursement de la taxe prévue à l'article 2 ou 4.2 qui est acquittée à l'achat d'un véhicule muni d'un moteur à essence ou d'un moteur diesel et dont l'immatriculation est exigée aux termes du *Code de la route* et d'un bien meuble corporel vendu comme dispositif de conversion, y compris la main-d'oeuvre nécessaire à son installation, si le véhicule est transformé pour permettre que son fonctionnement soit assuré par une forme d'énergie mentionnée à l'un ou l'autre des sous-alinéas g) (i) et (ii) dans les 180 jours de la date de vente du véhicule;
- h) sous réserve du paragraphe (6), prévoir le remboursement de la taxe payée par l'acheteur en vertu de l'article 4, si celui-ci a droit au remboursement prévu à l'alinéa g.1) pour la transformation de son véhicule pour permettre que son fonctionnement soit assuré par une forme d'énergie mentionnée au sous-alinéa g) (i);
- h.1) sous réserve du paragraphe (6), prévoir le remboursement de la taxe prévue à l'article 2 qui est acquittée à l'achat d'un bien meuble corporel vendu comme dispositif de conversion pour transformer un véhicule muni d'un moteur à essence ou d'un moteur diesel en un véhicule dont le fonctionnement est assuré par une forme d'énergie mentionnée à l'un ou l'autre des sous-alinéas g) (i) et (ii), y compris la main-d'oeuvre nécessaire pour l'installer, si le véhicule n'est pas ainsi transformé dans les 180 jours de la date de vente du véhicule;
- i) sous réserve du paragraphe (7), prévoir le remboursement de la taxe prévue à l'article 2 ou 4.2 qui est acquittée à l'achat d'un véhicule électrique hybride, au sens que le ministre donne à cette expression, avant le 1^{er} avril 2012;

(2) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Remboursement applicable aux véhicules

(5) Un règlement pris en application de l'alinéa (3) g), g.1), h), h.1) ou i) peut prescrire le mode de calcul du remboursement applicable et les conditions du remboursement.

Remboursement maximal applicable à certains types de véhicules

(6) Le remboursement maximal qui peut être accordé aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa (3) g), g.1), h) ou h.1) à l'égard d'un véhicule autre qu'un autobus, au sens que le ministre donne à ce terme, est le suivant :

- a) 750 \$, dans le cas d'un véhicule dont le fonctionnement est assuré par du gaz propane ou qui est transformé à cette fin;
- b) 1 000 \$, dans le cas d'un véhicule autre qu'un véhicule dont le fonctionnement est assuré par du gaz propane ou qui est transformé à cette fin.

Maximum rebate on hybrid electric vehicles

(7) The maximum amount of the rebate that may be given under a regulation made under clause (3) (i) is \$1,000 for a hybrid electric vehicle delivered to the purchaser after May 9, 2001 and before March 24, 2006 and \$2,000 for a hybrid electric vehicle delivered to the purchaser after March 23, 2006.

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on July 1, 2006.

Same

(3) Subsection 2 (2) comes into force on March 24, 2006.

Remboursement maximal applicable aux véhicules électriques hybrides

(7) Le remboursement maximal qui peut être accordé aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa (3) i) est de 1 000 \$ à l'égard d'un véhicule électrique hybride livré à l'acheteur après le 9 mai 2001 mais avant le 24 mars 2006 et de 2 000 \$ à l'égard d'un véhicule électrique hybride délivré à l'acheteur après le 23 mars 2006.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Idem

(3) Le paragraphe 2 (2) entre en vigueur le 24 mars 2006.

**SCHEDULE N
 ST. CLAIR PARKS COMMISSION ACT, 2000 AND
 MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION ACT**

ST. CLAIR PARKS COMMISSION ACT, 2000

1. Subsection 2 (1) of the *St. Clair Parks Commission Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Commission

(1) The St. Clair Parkway Commission is continued as a corporation without share capital known as the St. Clair Parks Commission in English and in French as Commission des parcs de la Sainte-Claire composed of not more than five members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Transition

(1.1) The persons who were members of the Commission by virtue of appointment by the council of a municipality immediately before the day section 1 of Schedule N to the *Budget Measures Act, 2006* comes into force cease to be members on that day.

2. Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Power

(2) Subject to section 4, the Commission has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person in carrying out its objects and in carrying out a direction of the Minister under section 3.1.

3. The Act is amended by adding the following section:

Ministerial direction to Commission

3.1 (1) The Minister may direct the Commission to,

- (a) enter into an agreement to transfer any of the Commission's assets and liabilities in accordance with this section; and
- (b) do anything necessary or appropriate to wind up the Commission or otherwise prepare for its dissolution under section 15.

Directions may be general or detailed

(2) The Minister's directions under subsection (1) may be as general or detailed as the Minister considers appropriate.

Minister may act for Commission

(3) The Minister may, for and in the name of the Commission, do anything, wholly or partly, that the Minister may direct the Commission to do under clause (1) (a) or (b).

**ANNEXE N
 LOI DE 2000 SUR LA COMMISSION DES PARCS DE
 LA SAINTE-CLAIRE ET LOI SUR LE MINISTÈRE
 DU TOURISME ET DES LOISIRS**

**LOI DE 2000 SUR LA COMMISSION DES PARCS
 DE LA SAINTE-CLAIRE**

1. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2000 sur la Commission des parcs de la Sainte-Claire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commission

(1) La Commission de la promenade Sainte-Claire est prorogée comme personne morale sans capital-actions sous le nom de Commission des parcs de la Sainte-Claire en français et de St. Clair Parks Commission en anglais. Elle se compose d'au plus cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Disposition transitoire

(1.1) Les personnes qui étaient membres de la Commission du fait de leur nomination par le conseil d'une municipalité immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe N de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* cessent d'en être membres ce jour-là.

2. Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir

(2) Sous réserve de l'article 4, la Commission a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique dans la réalisation de ses objets et dans l'exécution de toute directive donnée par le ministre en vertu de l'article 3.1.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directive ministérielle donnée à la Commission

3.1 (1) Le ministre peut, au moyen d'une directive, enjoindre à la Commission :

- a) d'une part, de conclure un accord prévoyant le transfert des éléments d'actif et de passif de la Commission conformément au présent article;
- b) d'autre part, de faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour liquider la Commission ou pour se préparer par ailleurs à sa dissolution en application de l'article 15.

Directives : générales ou détaillées

(2) Les directives que donne le ministre en vertu du paragraphe (1) peuvent être aussi générales ou détaillées que ce qu'il estime approprié.

Pouvoir du ministre d'agir pour le compte de la Commission

(3) Le ministre peut, pour le compte et au nom de la Commission, faire tout ou partie de ce qu'il peut lui enjoindre de faire en vertu de l'alinéa (1) a) ou b).

Same

(4) If the Minister does or proposes to do anything under subsection (3) that the Minister has directed the Commission to do, the Minister shall so notify the Commission and the Commission shall not do the thing.

Legal effect

(5) Anything done by the Minister under subsection (3) has the same legal effect as if the Commission had done it.

Same

(6) Nothing in subsection 3 (1) or clause 4 (1) (a) prevents a transfer of real property under this section, and despite clause 4 (1) (a), the approval of the Lieutenant Governor in Council is not required for a transfer of real property under this section.

Bulk Sales Act not applicable

(7) The *Bulk Sales Act* does not apply to a transfer of the Commission's assets made under this section.

4. Sections 15, 16 and 17 of the Act are repealed and the following substituted:

Dissolution

15. The Commission is dissolved on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION ACT

5. The *Ministry of Tourism and Recreation Act* is amended by adding the following section:

Transfer of St. Clair Parks Commission lands

11.1 (1) Where real property is transferred to a transferee under an agreement to transfer under clause 3.1 (1) (a) of the *St. Clair Parks Commission Act, 2000*, that transferee shall not subsequently transfer the property unless,

- (a) the agreement to transfer allows the subsequent transfer; or
- (b) the Minister approves the subsequent transfer.

Same

(2) A transfer by a transferee to which subsection (1) applies that does not meet the condition set out in clause (1) (a) or (b) is null and void.

6. Section 12 of the Act is amended by adding the following clause:

- (g) addressing transitional or other issues arising as a result of the repeal of the *St. Clair Parks Commission Act, 2000*.

Idem

(4) S'il fait ou se propose de faire, en vertu du paragraphe (3), quoi que ce soit qu'il a enjoint à la Commission de faire, le ministre en avise la Commission et celle-ci ne doit pas le faire.

Effet juridique

(5) Tout ce que fait le ministre en vertu du paragraphe (3) a le même effet juridique que si la Commission l'avait fait.

Idem

(6) Le paragraphe 3 (1) ou l'alinéa 4 (1) a) n'a pas pour effet d'empêcher le transfert d'un bien immeuble en application du présent article et, malgré l'alinéa 4 (1) a), l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil n'est pas requise pour le transfert d'un bien immeuble en application du présent article.

Non-application de la Loi sur la vente en bloc

(7) La *Loi sur la vente en bloc* ne s'applique pas au transfert des éléments d'actif de la Commission effectué en application du présent article.

4. Les articles 15, 16 et 17 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dissolution

15. La Commission est dissoute le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME
 ET DES LOISIRS**

5. La Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfert de biens-fonds de la Commission des parcs de la Sainte-Claire

11.1 (1) Le destinataire du transfert d'un bien immeuble effectué aux termes d'un accord de transfert visé à l'alinéa 3.1 (1) a) de la *Loi de 2000 sur la Commission des parcs de la Sainte-Claire* ne doit pas par la suite transférer le bien sauf si, selon le cas :

- a) l'accord de transfert permet le transfert subséquent;
- b) le ministre approuve le transfert subséquent.

Idem

(2) S'il ne satisfait pas à la condition énoncée à l'alinéa (1) a) ou b), le transfert qu'effectue le destinataire d'un transfert et auquel s'applique le paragraphe (1) est nul et sans effet.

6. L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- g) traiter des questions transitoires ou autres découlant de l'abrogation de la *Loi de 2000 sur la Commission des parcs de la Sainte-Claire*.

REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Repeal**

7. The *St. Clair Parks Commission Act, 2000* is repealed.

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 6 and 7 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ****Abrogation**

7. La *Loi de 2000 sur la Commission des parcs de la Sainte-Claire* est abrogée.

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 6 et 7 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE O
TOBACCO TAX ACT**

1. Subsection 32 (6) of the *Tobacco Tax Act* is repealed and the following substituted:

Exception for tax enforcement in other jurisdictions

(6) The Minister may permit information or a copy of any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act to be disclosed to any person employed by any government if,

- (a) information, records or things obtained by that government for the purpose of any Act that imposes a tax or duty are disclosed on a reciprocal basis to the Minister; and
- (b) the information, record or thing will not be used for any purpose other than the administration or enforcement of a law that provides for the imposition of a tax or duty.

Exception for enforcement of laws relating to or regulating tobacco

(7) A person employed by the Government of Ontario may, in the course of the person's duties in connection with the administration or enforcement of this Act, permit information or a copy of any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act to be disclosed to any person employed by an entity listed in subsection (7.1) if,

- (a) the entity administers or enforces a law, by-law or order relating to or regulating the manufacture, distribution, export, import, storage, sale or advertisement for sale of tobacco;
- (b) the information, record or thing is relevant to the administration or enforcement of the law, by-law or order that the entity administers or enforces and is disclosed to the entity for the purpose of administering or enforcing that law, by-law or order;
- (c) the information, record or thing will not be used or disclosed by the entity for any purpose other than the administration or enforcement of a law, by-law or order relating to or regulating the activities listed in clause (a); and
- (d) information, records or things obtained by the entity for the purpose of any law, by-law or order relating to or regulating the activities listed in clause (a) are disclosed on a reciprocal basis to the Minister.

Same

(7.1) For the purposes of subsection (7), an entity is,

- (a) the Government of Canada;
- (b) the government of a province or territory in Canada;

**ANNEXE O
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

1. Le paragraphe 32 (6) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : application des lois fiscales d'autres compétences

(6) Le ministre peut autoriser la divulgation de renseignements ou la remise d'une copie d'un dossier ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application de la présente loi à une personne employée par un gouvernement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les renseignements, les dossiers ou les choses obtenus par ce gouvernement pour l'application d'une loi qui impose une taxe ou des droits sont divulgués au ministre à titre réciproque;
- b) les renseignements, les dossiers ou les choses ne seront utilisés qu'aux fins d'application d'une loi qui impose une taxe ou des droits.

Exception : application des lois touchant ou réglementant le tabac

(7) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi, autoriser la divulgation de renseignements ou la remise d'une copie d'un dossier ou d'une chose obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi à une personne employée par une entité mentionnée au paragraphe (7.1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entité est chargée d'appliquer un texte législatif, un règlement municipal ou une ordonnance touchant ou réglementant la fabrication, la distribution, l'exportation, l'importation, l'entreposage, la vente ou l'annonce en vue de la vente de tabac;
- b) les renseignements, les dossiers ou les choses se rapportent à l'application du texte législatif, du règlement municipal ou de l'ordonnance que l'entité est chargée d'appliquer et lui est divulguée aux fins d'application de ce texte législatif, de ce règlement municipal ou de cette ordonnance;
- c) les renseignements, les dossiers ou les choses ne seront utilisés ou divulgués par l'entité qu'aux fins d'application d'un texte législatif, d'un règlement municipal ou d'une ordonnance touchant ou réglementant les activités visées à l'alinéa a);
- d) les renseignements, les dossiers ou les choses obtenus par l'entité pour l'application d'un texte législatif, d'un règlement municipal ou d'une ordonnance touchant ou réglementant les activités visées à l'alinéa a) sont divulgués au ministre à titre réciproque.

Idem

(7.1) Pour l'application du paragraphe (7), constitue une entité, selon le cas :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;

- (c) a municipality in Canada; or
- (d) an agency, board or commission of a government or municipality described in clause (a), (b) or (c).

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

- c) une municipalité du Canada;
- d) un organisme, un conseil ou une commission d'un gouvernement ou d'une municipalité visé à l'alinéa a), b) ou c).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE P
VITAL STATISTICS ACT**

1. The *Vital Statistics Act* is amended by adding the following section:

DISCLOSURE OF DEATH INFORMATION

Disclosure of death information

48.13 (1) In this section,

“institution” means,

- (a) an institution under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,
- (b) an institution under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,
- (c) any agency, board, commission, corporation or other body designated as an institution in the regulations.

Same

(2) Any institution may apply to have the Registrar General disclose to the applicant the particulars that would be set out in a death certificate under subsection 43 (2) for every person who died during the period of time specified in the application and whose death is registered under this Act or for every member of a class of persons whose death is registered under this Act where the class is specified in the application and the Registrar General may grant the application if,

- (a) the applicant states in the application the purpose for which the applicant intends to use the information so disclosed and the Registrar General is satisfied as to the purpose;
- (b) the applicant satisfies the Registrar General that it has in place adequate policies and practices for the protection of the information so disclosed;
- (c) the applicant meets the requirements prescribed by the regulations;
- (d) the applicant enters into an agreement described in subsection (4) with the Registrar General; and
- (e) the applicant pays the required fee for the disclosure of the information, including the fee that the Registrar General requires for entering into the agreement mentioned in clause (d).

Class

(3) For the purposes of subsection (2), a class of deceased persons,

- (a) may be defined with respect to any attribute, quality or characteristic of the deceased persons that the Registrar General determines or combination of them;
- (b) may be defined to consist of or to include or exclude any specified member whether or not with the same attributes, qualities or characteristics; and

**ANNEXE P
LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL**

1. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCÈS

Divulguation des renseignements sur les décès

48.13 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«institution» :

- a) Institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
- c) organisme, conseil, commission, personne morale ou autre entité désignés comme institution dans les règlements.

Idem

(2) Toute institution peut demander au registraire général de l'état civil de lui divulguer les détails qui figureraient, en vertu du paragraphe 43 (2), sur le certificat de décès qui concerne toute personne qui est décédée pendant la période précisée sur la demande et dont le décès est enregistré en application de la présente loi ou sur ceux qui concernent les membres d'une catégorie de personnes dont le décès est enregistré en application de la présente loi si cette catégorie est précisée sur la demande. Le registraire général de l'état civil peut accepter la demande si son auteur remplit les conditions suivantes :

- a) il y déclare la fin à laquelle il entend utiliser les renseignements ainsi divulgués et le registraire général de l'état civil l'accepte;
- b) il convainc le registraire général de l'état civil qu'il a adopté des politiques et des pratiques suffisantes pour protéger les renseignements ainsi divulgués;
- c) il remplit les exigences que prescrivent les règlements;
- d) il conclut la convention visée au paragraphe (4) avec le registraire général de l'état civil;
- e) il verse les droits de divulgation exigés, y compris ceux que fixe le registraire général de l'état civil pour conclure la convention mentionnée à l'alinéa d).

Catégorie

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une catégorie de personnes décédées peut :

- a) être définie en fonction d'un attribut, d'une qualité, d'une caractéristique que possèdent ces personnes et que précise le registraire général de l'état civil, ou d'une combinaison de ceux-ci;
- b) être définie de façon à être constituée d'un membre donné ou à en comprendre ou à en exclure un, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques;

(c) may be different from one application to another.

Agreement

(4) An agreement mentioned in clause (2) (d) shall contain the terms and conditions that the Registrar General considers appropriate with respect to,

- (a) the use that the applicant may make of the information disclosed to the applicant, subject to subsection (6) and the regulations;
- (b) the protection of the information, including the retention and destruction of the information, subject to the regulations; and
- (c) measures to verify that the applicant complies with the agreement.

Additional information

(5) In an application made under subsection (2), the applicant may request that the Registrar General disclose to the applicant other information that is included in the statement or information under subsection 21 (2) about the deceased persons affected by the application and that is specified in the application, in addition to the particulars that would be set out in a death certificate under subsection 43 (2) for the deceased persons and the Registrar General may grant the request if,

- (a) the applicant complies with clauses (2) (b) to (e), reading those clauses as if they applied with respect to that other information; and
- (b) the applicant agrees in the agreement mentioned in clause (2) (d) to use that other information only for the purpose of verifying other information that the applicant has before making the application and only to the extent necessary for that purpose.

Same, agreement

(6) If the Registrar General discloses information to an applicant under subsection (5), the applicant shall agree in the agreement mentioned in clause (2) (d) to use that other information only for the purpose of verifying other information that the applicant has before making the application and only to the extent necessary for that purpose.

Ongoing disclosure

(7) An application made under subsection (2) may be for the disclosure of information on an ongoing or periodic basis.

Disclosure of personal information

(8) Any disclosure of personal information that is authorized under this section shall be deemed to be in compliance with clause 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Further use

(9) An institution to whom the Registrar General discloses information under this section shall not use it for a purpose other than the purpose specified in the agreement

c) varier d'une demande à l'autre.

Convention

(4) La convention visée à l'alinéa (2) d) contient les conditions que le registraire général de l'état civil estime appropriées à l'égard des points suivants :

- a) l'utilisation que l'auteur de la demande peut faire des renseignements qui lui sont divulgués, sous réserve du paragraphe (6) et des règlements;
- b) la protection des renseignements, y compris leur conservation et leur destruction, sous réserve des règlements;
- c) les mesures à prendre pour vérifier que l'auteur de la demande respecte la convention.

Renseignements supplémentaires

(5) L'auteur de la demande présentée en vertu du paragraphe (2) peut demander au registraire général de l'état civil de lui divulguer, en plus des détails qui figureraient, en vertu du paragraphe 43 (2), sur les certificats de décès qui concernent les personnes décédées visées par la demande, d'autres renseignements qui figurent dans la déclaration ou les renseignements visés au paragraphe 21 (2) portant sur ces personnes et qu'il précise dans la demande. Le registraire général de l'état civil peut accepter la demande si :

- a) d'une part, son auteur respecte les alinéas (2) b) à e), ces dispositions s'interprétant comme si elles s'appliquaient à ces autres renseignements;
- b) d'autre part, son auteur convient, dans la convention visée à l'alinéa (2) d), de n'utiliser ces autres renseignements qu'afin de vérifier des renseignements qu'il avait déjà en sa possession avant de présenter sa demande et que dans la mesure nécessaire à cette fin.

Idem : convention

(6) L'auteur de la demande à qui le registraire général de l'état civil divulgue des renseignements en application du paragraphe (5) convient, dans la convention visée à l'alinéa (2) d), de n'utiliser ces autres renseignements qu'afin de vérifier des renseignements qu'il avait déjà en sa possession avant de présenter sa demande et que dans la mesure nécessaire à cette fin.

Divulgaration continue

(7) La demande présentée en vertu du paragraphe (2) peut concerner la divulgation continue ou périodique de renseignements.

Divulgaration de renseignements personnels

(8) Toute divulgation de renseignements personnels qui est autorisée en vertu du présent article est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Utilisation ultérieure

(9) L'institution à laquelle le registraire général de l'état civil divulgue des renseignements en application du présent article ne doit les utiliser qu'à la fin précisée dans

that the institution has entered into with the Registrar General under clause (2) (d) with respect to the information or a purpose authorized by the regulations.

No further disclosure

(10) An institution to whom the Registrar General discloses information under this section shall not disclose it to any other person or body, except an agent acting on behalf of the institution who uses it for the purpose specified in the agreement that the institution has entered into with the Registrar General under clause (2) (d) with respect to the information.

Offence

(11) An institution or an individual acting on behalf of an institution that contravenes subsection (9) or (10) or a regulation made under clause 60 (1) (y), (z) or (z.1) is guilty of an offence.

2. (1) Clause 60 (1) (m.4) of the Act is amended by striking out “section 53.1” and substituting “section 48.13 or 53.1”.

(2) Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (x) prescribing requirements for the purposes of clause 48.13 (2) (c);
 - (y) governing the use that institutions that obtain information under section 48.13 may make of the information so obtained, subject to subsection 48.13 (6);
 - (z) requiring institutions that obtain information under section 48.13 to retain or destroy the information;
- (z.1) specifying terms and conditions that shall be included in an agreement mentioned in clause 48.13 (2) (d) where the terms and conditions govern the use that an institution may make of information obtained under section 48.13 subject to subsection 48.13 (6) or require such an institution to retain or destroy the information.

(3) Section 60 of the Act is amended by adding the following subsections:

Classes for use of information

(4) A regulation made under clause (1) (y), (z) or (z.1) may be of general application or specific in its application to any institution or class of institutions or to any information or class of information.

Same

(5) A class described in a regulation made under clause (1) (y), (z) or (z.1) may be described according to any characteristic or combination of characteristics and may be described to include or exclude any specified member, whether or not with the same characteristics.

la convention qu'elle a conclue avec lui en application de l'alinéa (2) d) à l'égard de ces renseignements ou qu'à une fin autorisée par les règlements.

Interdiction de toute autre divulgation

(10) L'institution à laquelle le registraire général de l'état civil divulgue des renseignements en application du présent article ne doit les divulguer à aucune autre personne ou organisme, à l'exception d'un mandataire agissant au nom de l'institution qui les utilise à la fin précisée dans la convention qu'elle a conclue avec le registraire général de l'état civil en application de l'alinéa (2) d) à l'égard de ces renseignements.

Infraction

(11) Est coupable d'une infraction l'institution ou le particulier agissant en son nom qui contrevient au paragraphe (9) ou (10) ou à un règlement pris en application de l'alinéa 60 (1) y), z) ou z.1).

2. (1) L'alinéa 60 (1) m.4 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 48.13 ou 53.1» à «l'article 53.1».

(2) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- x) prescrire des exigences pour l'application de l'alinéa 48.13 (2) c);
 - y) régir l'utilisation que les institutions qui obtiennent des renseignements en application de l'article 48.13 peuvent faire de ceux-ci, sous réserve du paragraphe 48.13 (6);
 - z) obliger des institutions qui obtiennent des renseignements en application de l'article 48.13 à les conserver ou à les détruire, selon le cas;
- z.1) préciser les conditions qui doivent figurer dans la convention visée à l'alinéa 48.13 (2) d) si elles régissent l'utilisation que l'institution peut faire des renseignements obtenus en application de l'article 48.13, sous réserve du paragraphe 48.13 (6), ou exigent qu'elle les conserve ou les détruise, selon le cas.

(3) L'article 60 de la Loi est modifiée par adjonction des paragraphes suivants :

Catégories : utilisation des renseignements

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) y), z) ou z.1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer à toute institution ou à toute catégorie d'institutions ou à tous renseignements ou à toute catégorie de renseignements.

Idem

(5) La catégorie visée dans un règlement pris en application de l'alinéa (1) y), z) ou z.1) peut être définie en fonction d'une ou de plusieurs caractéristiques ou de façon à comprendre ou à exclure un membre donné, qu'il possède ou non les mêmes caractéristiques.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force the day the *Budget Measures Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.